



EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	850 fr.	1.700 fr.
	6 mois..	550 »	1.000 »
France et Colonies	Un an..	1.050 »	2.100 »
	6 mois..	700 »	1.200 »
Étranger	Un an..	1.750 »	3.000 »
	6 mois..	1.050 »	1.750 »

Changement d'adresse : 10 francs,
 indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
 avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
 de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Edition partielle	25 fr.
Edition complète	40 fr.
Années antérieures :	
Prix ci-dessus majorés de 50 %	

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres :	64 francs
		(Arrêté résidentiel du 13 juillet 1950)

Pour la publicité-réclame commerciale
 et industrielle, s'adresser à l'agence Havas,
 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Fonds de modernisation et d'équipement.

Dahir du 27 juin 1951 (22 ramadan 1370) modifiant le dahir du 31 décembre 1950 (21 rebia I 1370) fixant la limite de l'emprunt à contracter par le Gouvernement chérifien, au titre de l'exercice 1951, auprès du fonds de modernisation et d'équipement français, pour la réalisation d'investissements économiques au Maroc 1184

Dahir du 30 juin 1951 (25 ramadan 1370) complétant le dahir du 31 décembre 1950 (21 rebia I 1370) fixant le programme d'emploi des crédits à ouvrir au compte hors budget « Fonds de modernisation et d'équipement » 1184

Règlement général sur l'exploitation des mines autres que les mines de combustibles.

Arrêté viziriel du 30 juin 1951 (25 ramadan 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 18 février 1950 (17 hija 1366) portant règlement général sur l'exploitation des mines autres que les mines de combustibles 1185

Taxes des colis postaux.

Arrêté viziriel du 4 juillet 1951 (9 chaoual 1370) portant modification des taxes des colis postaux du service intérieur marocain et dans les relations entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, le territoire de la Sarre et les départements et territoires français d'outre-mer d'autre part 1185

Vente de l'essence et du gas-oil.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 mai 1951 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1948 fixant les marges de distribution des produits pétroliers et la marge bénéficiaire maxima des détaillants sur la vente de l'essence et du gas-oil 1192

Charbons importés par voie maritime. — Prix de vente en gros.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 juillet 1951 fixant les prix de vente en gros des charbons importés par voie maritime 1192

Drawback — Ouvrages en fibrociment; articles de menuiserie et de ferronnerie d'art.

Arrêté du directeur des finances du 21 juin 1951 fixant les taux moyens de remboursement applicables, du 28 avril au 31 décembre 1951, aux ouvrages en fibrociment destinés à l'exportation 1192

Arrêté du directeur des finances du 21 juin 1951 fixant les taux moyens de remboursement applicables, pendant l'année 1951, à certains articles de menuiserie et de ferronnerie d'art destinés à l'exportation 1192

Assurances privées. — Comité consultatif.

Arrêté du directeur des finances du 21 juillet 1951 modifiant l'arrêté du 27 novembre 1941 relatif au comité consultatif des assurances privées 1193

Accidents du travail. — Sapeurs-pompiers non professionnels.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 28 juin 1951 modifiant l'arrêté du directeur des travaux publics du 25 novembre 1946 déterminant les modalités d'application de la législation sur les accidents du travail aux sapeurs-pompiers non professionnels 1193

Récolte des vins 1950 (7^e tranche).

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 30 juin 1951 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1950 1194

Accidents du travail. — Remboursement des pansements, sérums et produits similaires.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 5 juin 1951 fixant le tarif de remboursement des pansements, sérums et produits similaires fournis à la consultation des victimes d'accidents du travail 1194

M. M.
G. L.

TEXTES PARTICULIERS

- Fès. — Plan et règlement d'aménagement du nouveau quartier des Potiers.**
Dahir du 27 juin 1951 (22 ramadan 1370) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du nouveau quartier des Potiers à Fès et la modification à cet effet des plan et règlement d'aménagement du secteur situé à l'est des remparts et près de la gare de Bab-Ftuh 1194
- Fedala-el-Alia. — Plan et règlement d'aménagement.**
Dahir du 30 juin 1951 (25 ramadan 1370) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur de Fedala-el-Alia 1195
- Casablanca (quartier Racine). — Plan et règlement d'aménagement.**
Dahir du 3 juillet 1951 (28 ramadan 1370) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du quartier Racine, à Casablanca 1195
- Oualidia. — Périmètre urbain et zone périphérique.**
Arrêté viziriel du 14 avril 1951 (7 rejev 1370) modifiant le périmètre urbain et le rayon de la zone périphérique du centre de Oualidia 1195
- Casablanca. — Cession de terrain.**
Arrêté viziriel du 27 juin 1951 (22 ramadan 1370) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession par la ville à l'État chérifien d'une parcelle du domaine privé municipal, sise au quartier Industriel-Est 1196
- Casablanca. — Classement au domaine public municipal d'une parcelle du domaine public de l'État chérifien.**
Arrêté viziriel du 27 juin 1951 (22 ramadan 1370) classant au domaine public municipal de la ville de Casablanca une parcelle du domaine public de l'État chérifien 1196
- Tribu Nfifa (circonscription d'Imi-n-Tanoute). — Délimitation d'un immeuble collectif.**
Arrêté viziriel du 27 juin 1951 (22 ramadan 1370) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Nfifa (circonscription d'Imi-n-Tanoute) 1196
- Salé. — Constitution d'association syndicale.**
Arrêté viziriel du 30 juin 1951 (25 ramadan 1370) constituant l'Association syndicale des propriétaires urbains du secteur d'habitat marocain de Salé 1196
- Cautionnements.**
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 juillet 1951 rapportant l'arrêté du 20 mai 1946 autorisant l'Union européenne industrielle et financière à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et des adjudicataires de marchés de l'État marocain ou des municipalités 1197
- Arrêté* du secrétaire général du Protectorat du 7 juillet 1951 autorisant la Banque franco-suisse pour le Maroc à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et adjudicataires de marchés de l'État marocain ou des municipalités 1197
- Mazagan. — Acquisition de droits indivis sur une propriété.**
Arrêté du directeur de l'intérieur du 10 juillet 1951 autorisant l'acquisition par la ville de Mazagan de droits indivis sur une propriété 1197
- Ouezzane. — Acquisition de terrain.**
Arrêté du directeur de l'intérieur du 11 juillet 1951 autorisant l'acquisition par la ville d'Ouezzane de deux parcelles de terrain 1197
- Sidi-Brahim (Fès), chemin n° 4014. — Police de la circulation.**
Arrêté du directeur des travaux publics du 13 juillet 1951 limitant la vitesse des véhicules sur le chemin n° 4014, de Sidi-Brahim (Fès) 1198
- Hydraulique.**
Arrêté du directeur des travaux publics du 13 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par gravité dans l'aïn El-Guemah, au profit de M. Ben Moussa ben Jilali, colon à Douar-Chiakh 1198
- Arrêté* du directeur des travaux publics du 13 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Sanguin de Livry Roger, demeurant à Casablanca, 40, boulevard de Lorraine 1198
- Arrêté* du directeur des travaux publics du 13 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la municipalité de Marrakech, à Marrakech 1198
- Arrêté* du directeur des travaux publics du 13 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Gronier André, colon à Beni-Mellal 1198
- Arrêté* du directeur des travaux publics du 13 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Mellah, au profit de M. Mohamed ben Mohamed ben Saïdia, propriétaire à Douar-el-Brahim 1198
- Arrêté* du directeur des travaux publics du 16 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Removille Charles, colon à Oulad-Abbou 1198
- Arrêté* du directeur des travaux publics du 16 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans le canal du Foukroun, au profit de M. Garcia Pierre, colon à Port-Lyautey 1198
- Arrêté* du directeur des travaux publics du 18 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Gackière Odilon, demeurant avenue de l'Hippodrome, à Casablanca 1198
- Arrêté* du directeur des travaux publics du 18 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Gackière Odilon, demeurant avenue de l'Hippodrome, à Casablanca 1199
- Arrêté* du directeur des travaux publics du 18 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Inaouène, au profit de M. Botbol Maklouf, demeurant 25, rue d'Espagne, à Fès 1199

Arrêté du directeur des travaux publics du 18 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Courranjou Paul, demeurant à Casablanca, 109, boulevard du Général-Leclerc 1199

Arrêté du directeur des travaux publics du 19 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans quatre puits, au profit de M. Soffer J., colon à Dar-oul-Hadj-Tahar 1199

Arrêté du directeur des travaux publics du 19 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Abad Antoine, colon à Sidi-Hajaj 1199

Arrêté du directeur des travaux publics du 19 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans cinq puits, au profit du S.M.P. n° 1 des Oulad-Gnaou, à Beni-Mellal 1199

Arrêté du directeur des travaux publics du 19 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Dhobb Lakdar, agriculteur à El-Hajeb 1199

Arrêté du directeur des travaux publics du 19 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par gravité dans une source non dénommée, au profit de M. le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts 1200

Marrakech, Safi. — Repos hebdomadaire dans les salons de coiffure.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 5 juillet 1951 modifiant l'arrêté du 18 décembre 1947 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans certains salons de coiffure de la médina de Marrakech 1200

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 5 juillet 1951 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de la ville de Safi 1200

Fès. — Repos hebdomadaire dans les boulangeries.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 17 juillet 1951 modifiant l'arrêté du 10 mai 1951 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les boulangeries, magasins de vente et dépôts de pain de la ville nouvelle de Fès 1200

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 18 juillet 1951 (13 chaoual 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1951 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien 1201

Arrêté résidentiel du 18 juillet 1951 modifiant l'arrêté résidentiel du 7 février 1953 complétant les dispositions de

l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1936 relatives à la composition de la commission chargée d'émettre un avis sur l'attribution d'allocations sur le fonds commun des débits de tabacs 1202

Arrêté du secrétaire général du Proctorat du 19 juillet 1951 fixant les taux des indemnités de monture et de voiture pour le deuxième semestre de l'année 1951 1202

Arrêté du secrétaire général du Proctorat du 23 juillet 1951 fixant les épreuves des concours professionnels pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et de dames employées. 1202

TEXTES PARTICULIERS

Direction de l'intérieur.

Arrêté résidentiel du 24 avril 1951 modifiant l'arrêté du 12 juin 1942 formant statut du corps du contrôle civil au Maroc. 1203

Arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 formant statut des secrétaires administratifs de contrôle 1203

Arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 formant statut des secrétaires administratifs de municipalité 1205

Arrêté résidentiel du 21 juillet 1951 fixant les taux de l'indemnité forfaitaire pour « services exceptionnels » à allouer aux agents du cadre des adjoints de contrôle à compter du 1^{er} janvier 1951 1205

Arrêté du directeur de l'intérieur du 12 juillet 1951 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis stagiaires de la direction de l'intérieur 1205

Arrêté du directeur de l'intérieur du 20 juillet 1951 relatif à l'élection des représentants des chefs de division et attachés de municipalité dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement 1206

Arrêté du directeur de l'intérieur du 21 juillet 1951 fixant les modalités de classement des commis susceptibles d'être intégrés, en application des dispositions transitoires du statut général, dans les cadres de secrétaires administratifs de contrôle et de municipalité 1206

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 25 juin 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des allocations spéciales, de certains emplois supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellation, détenus par les agents des services de police bénéficiaires d'une allocation spéciale 1207

Direction des finances.

Arrêté viziriel du 21 mai 1951 (15 chaabane 1370) fixant les conditions d'intégration des contrôleurs principaux et contrôleurs de l'administration des douanes et impôts indirects (personnel non intégré) dans le cadre principal définitif 1207

Direction des travaux publics.

Arrêté du directeur des travaux publics du 27 juin 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des allocations spéciales, des emplois supprimés détenus par les agents bénéficiaires des dites allocations de la direction des travaux publics 1208

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 19 juillet 1951 portant ouverture d'un concours pour un emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux ou de la répression des fraudes 1208

Direction de l'instruction publique.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 18 juin 1951 portant création d'un établissement d'enseignement du second degré à Agadir 1209

Direction de la santé publique et de la famille.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 2 juin 1951 ouvrant un concours pour huit emplois d'administrateur-économiste des formations sanitaires 1209

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 10 juillet 1951 modifiant l'arrêté du 10 février 1946 fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres de fonctionnaires de la direction de la santé publique et de la famille 1209

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 10 juillet 1951 modifiant l'arrêté du 27 juin 1947 relatif à l'incorporation de certains agents auxiliaires, journaliers ou à contrat de la direction de la santé publique et de la famille dans les cadres d'employés et agents publics et de sous-agents publics 1209

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2019, du 6 juillet 1951, page 1081 1210

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 1210

Nominations et promotions 1210

Admission à la retraite 1215

Élections 1215

Résultats de concours et d'examens 1215

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1215

École nationale d'administration (concours d'entrée du 1^{er} octobre 1951 ; facilités de préparation aux candidats au concours « fonctionnaires » de 1952) 1215

Avis de concours pour l'emploi d'adjoint de contrôle stagiaire. 1216

Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'intérieur 1216

Avis de concours pour le recrutement d'un inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux ou de la répression des fraudes au Maroc. 1216

Avis de concours pour le recrutement d'administrateurs-économistes de la santé publique et de la famille 1216

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2019, du 6 juillet 1951, page 1104 1216

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 27 juin 1951 (22 ramadan 1370) modifiant le dahir du 31 décembre 1950 (21 rebia I 1370) fixant la limite de l'emprunt à contracter par le Gouvernement chérifien, au titre de l'exercice 1951, auprès du fonds de modernisation et d'équipement français, pour la réalisation d'investissements économiques au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 décembre 1949 (10 rebia I 1369) autorisant le Gouvernement chérifien à contracter des emprunts auprès du fonds de modernisation et d'équipement français pour la réalisation d'investissements économiques au Maroc ;

Vu le dahir du 31 décembre 1950 (21 rebia I 1370) fixant la limite de l'emprunt à contracter par le Gouvernement chérifien, au titre de l'exercice 1951, auprès du fonds de modernisation et d'équipement français, pour la réalisation d'investissements économiques au Maroc.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir susvisé du 31 décembre 1950 (21 rebia I 1370) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le montant de l'emprunt que le Gouvernement chérifien est autorisé à contracter, au titre de l'exercice 1951, auprès du fonds de modernisation et d'équipement français, ne pourra dépasser la somme de treize milliards cinq cent cinq millions (13.505.000.000). »

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1370 (27 juin 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1951.

Le Commissaire résident général,
A. JUIN.

Dahir du 30 juin 1951 (25 ramadan 1370) complétant le dahir du 31 décembre 1950 (21 rebia I 1370) fixant le programme d'emploi des crédits à ouvrir au compte hors budget « Fonds de modernisation et d'équipement ».

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 décembre 1950 (21 rebia I 1370) fixant le programme d'emploi des crédits à ouvrir au compte hors budget « Fonds de modernisation et d'équipement »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir susvisé du 31 décembre 1950 (21 rebia I 1370) est complété ainsi qu'il suit :

« Section spéciale « Minerais stratégiques ».

« Art. 6. — Travaux publics :

« § 1^{er}. — Aménagement de pistes minières 70.000.000
(Gisements de manganèse, 20 millions ; autres gisements, 50 millions.)

« § 2. — Portique du quai à minerai du port de Casablanca »

« § 3. — Construction de la route minière du Zat 80.000.000

« TOTAL de l'article 6. 150.000.000 »

« Art. 7. — Production industrielle et mines :

« § 1 ^{er} . — Travaux de cartographie générale (carte géologique du Maroc)	40.000.000
« (Les crédits inscrits à cette rubrique pourront être versés sous forme de subvention à l'Institut géographique national.)	
« § 2. — Étude géologique des gisements de manganèse de la région de Ouarzazate	10.000.000
« TOTAL de l'article 7.....	50.000.000
« TOTAL de la section spéciale.....	200.000.000
« TOTAL GÉNÉRAL.....	13.505.000.000 »

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1370 (30 juin 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 30 juin 1951 (28 ramadan 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 18 février 1938 (17 hijra 1356) portant règlement général sur l'exploitation des mines autres que les mines de combustibles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) portant règlement minier et notamment ses articles 97, 98 et 100 ;

Vu le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366) portant réglementation du travail et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1938 (17 hijra 1356) portant règlement général sur l'exploitation des mines autres que les mines de combustibles, et notamment les articles 126 et 171 ;

Sur la proposition du directeur de la production industrielle et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel du 18 février 1938 (17 hijra 1356) portant règlement général sur l'exploitation des mines autres que les mines de combustibles est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 126. — Le tirage simultané, dans un chantier souterrain, de plus de huit coups de mine, ne peut se faire qu'à l'électricité, sauf dérogation accordée par le chef du service des mines.

« Si le nombre des explosions entendues est inférieur à celui des coups allumés, ou s'il n'a pu être compté avec une entière certitude, le chantier restera consigné pendant une heure.

« Lorsque dans un chantier à ciel ouvert, on tire plus de huit coups de mine simultanés autrement qu'à l'électricité, on doit attendre une heure au moins après l'explosion du dernier coup avant de rentrer au chantier. Il en sera de même si, tirant huit coups de mine simultanés au maximum, le nombre des explosions entendues est inférieur à celui des coups allumés, ou s'il n'a pu être compté avec une entière certitude.

« On ne doit pas laisser un coup de mine chargé au voisinage d'un autre coup, dont l'explosion pourrait l'enflammer. »

« Article 171. — Dans les travaux à ciel ouvert, les terres de recouvrement doivent être taillées sur toute leur hauteur suivant un talus à 45°, ou suivant des gradins équivalents. La masse exploitable devra être tenue en pente plus ou moins raide, et en gradins plus ou moins élevés, selon la plus ou moins grande consistance de la roche.

« Les sous-caves à la base des fronts de taille, ne sont permises que dans les roches très solides et doivent avoir une faible profondeur et une faible hauteur.

« Des arrêtés du directeur de la production industrielle et des mines détermineront, s'il y a lieu, les précautions spéciales à observer dans chaque cas.

« Sont applicables en outre à ces travaux, les dispositions du titre premier (installations de la surface), et les articles ci-après du présent règlement, savoir :

« Les articles 50, 63, 64 ;

« L'article 66 (en remplaçant dans le texte de cet article les mots « dans une galerie » par les mots « sur une voie ») ;

« Les articles 67, 68, 69, 70, 71 ;

« L'article 72 (en remplaçant dans le texte de cet article les mots « dans les galeries » par les mots « sur les voies ») ;

« Les articles 73, 1^{er} alinéa, 76, 81, 1^{er} alinéa, 82 ;

« Les articles 86 et 87, 1^{er}, 4^e, 5^e et 6^e alinéas, ces deux articles seulement pour les câbles et appareils servant à la circulation normale du personnel ;

« Les articles 88, 89, 92, 93 ;

« Le titre dixième (art. 116 à 130) ;

« Les articles 161 et 162 ;

« L'article 170. »

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1370 (30 juin 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 4 juillet 1951 (9 chaoual 1370) portant modification des taxes des colis postaux du service intérieur marocain et dans les relations entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, le territoire de la Sarre et les départements et territoires français d'outre-mer d'autre part.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1^{er} décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux et les différents textes qui ont modifié la réglementation et les taxes des colis postaux, notamment les arrêtés viziriels des 29 novembre 1949 (7 safar 1369) et 13 avril 1951 (6 rejeb 1370) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juin 1947 (17 rejeb 1366) portant création d'un service d'échange de colis postaux par avion et les arrêtés viziriels des 15 novembre 1947 (1^{er} moharrem 1367), 13 mars 1948 (2 jourmada I 1367), 24 décembre 1948 (22 safar 1368), 29 novembre 1949 (7 safar 1369) et 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

I. — TAXES DE TRANSPORT.

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport applicables aux colis postaux du régime intérieur marocain et dans les relations du Maroc avec la France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, le territoire de la Sarre et les départements et territoires de la France

d'outre-mer (voie de surface et voie aérienne), mentionnées respectivement à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 29 novembre 1949 (7 safar 1369) et aux articles premiers des arrêtés viziriels susvisés des 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) et 13 avril 1951 (6 rejeb 1370), sont modifiées conformément aux indications des tableaux I à IV annexés au présent arrêté.

II. — TAXES ACCESSOIRES.

ART. 2. — Les taxes accessoires visées au paragraphe 1° de l'article 4 et aux paragraphes 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 9° de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 décembre 1948 (22 safar 1368), sont remplacées par les suivantes :

« Article 4. —

« 1° Indemnités maxima, par colis, en cas de perte,
« de spoliation ou d'avarie.

« a) Régime intérieur marocain :

« Colis de 0 à 5 kilos	2.875 francs
« Colis de 5 à 10 kilos	4.600 —
« Colis de 10 à 15 kilos	6.325 —
« Colis de 15 à 20 kilos	8.050 —

« b) Dans les relations réciproques du Maroc avec la France
« continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les départements et
« territoires français d'outre-mer :

« Colis de 0 à 1 kilo	1.150 francs
« Colis de 1 à 3 kilos	1.725 —
« Colis de 3 à 5 kilos	2.875 —
« Colis de 5 à 10 kilos	4.600 —
« Colis de 10 à 15 kilos	6.325 —
« Colis de 15 à 20 kilos	8.050 — »

« Article 5. —

« 2° Taxes spéciales à percevoir
« sur l'expéditeur d'un colis postal contre remboursement.

« I. — Droit fixe.

« A. — Régime intérieur marocain, par colis 46 francs
« B. — Colis expédiés du Maroc à destination de la France con-
« tinentale, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, des départements
« et territoires français d'outre-mer, par colis 46 francs

« II. — Droit proportionnel :
« 0,50 % du montant du remboursement.

« Lorsque le montant du remboursement est à verser au crédit
« d'un compte courant postal, les droits suivants sont perçus par
« colis :

« A. — Au départ, perçus sur l'expéditeur, droit fixe :

« Dans le régime intérieur marocain et dans les relations avec
« l'extérieur, à l'exclusion des pays étrangers 23 francs

« B. — Après livraison, prélevés sur le montant du rembour-
« sement :

« a) Dans le régime intérieur marocain et dans les relations
« extérieures, à l'exclusion des pays étrangers, droit fixe... 23 francs

« b) Droit de versement en compte courant postal :

« Régime intérieur marocain et pour tous les colis originaires
« de l'extérieur du Maroc :

« Jusqu'à 30.000 francs	15 francs
« Au-dessus de 30.000 francs	30 francs

« 3° Distribution à domicile.

« A. — Taxe à percevoir sur l'expéditeur par colis et par présen-
« tation à domicile :

« I. — Régime intérieur marocain 40 francs

« II. — Relations extérieures (voie de surface et voie
« aérienne) néant

« B. — Taxe à percevoir sur le destinataire, par colis et par pré-
« sentation supplémentaire (colis à destination de Casablanca) :

« a) Colis postaux originaires de France, Algérie et Tunisie (voie
« de surface et voie aérienne) :

« 1° Première présentation néant

« 2° Par présentation supplémentaire et par colis 40 francs

« b) Colis postaux originaires des pays de l'Union française non
« désignés ci-dessus et des pays étrangers, par présentation et par
« colis 40 francs

« 4° Taxe de livraison par exprès.

« Colis postaux à destination de la France continentale, de la
« Corse et de l'Algérie, par colis 40 francs

« 5° Taxe de dédouanement.

« a) Pour les colis en provenance de la France continentale, de
« la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie et des départements et terri-
« toires français d'outre-mer, par colis 56 francs

« b) Pour les colis reçus des pays étrangers, par colis 0,80
« franc-or.

« 6° Colis livrables francs de droit.

« Dans les relations avec l'extérieur, à l'exclusion des pays étran-
« gers, par colis 23 francs

« 9° Droit de remballage.

« a) Dans les relations extérieures, à l'exclusion des pays étran-
« gers, par colis 37 francs

« b) Dans les relations avec les pays étrangers, par colis ... 0,50
« franc-or. »

ART. 3. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office
des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra
effet du 1^{er} juillet 1951.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1370 (4 juillet 1951).

SI MOHAMED KOLTI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

* * *

TABLEAU I.

Tarifs applicables aux colis postaux du régime intérieur marocain.

COUPURES DE POIDS	VOIE DE TERRE		
	COLIS POSTAUX échangés entre les bureaux de poste reliés par des courriers dont le parcours total :		
	a) Ne dépasse pas 150 km. (1 ^{re} zone)	b) Dépasse 150 km. mais n'excède pas 300 km. (2 ^e zone)	c) Dépasse 300 km. (3 ^e zone)
	Francs	Francs	Francs
Jusqu'à 5 kilos	84	98	126
De 5 à 10 kilos	136	170	250
De 10 à 15 kilos	175	232	365
De 15 à 20 kilos	200	280	470

TABLEAU II.

Tarifs applicables aux colis postaux dans les relations du Maroc (y compris le bureau chérifien de Tanger) avec la France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie et le territoire de la Sarre.
(Taxes exprimées en francs métropolitains.)

PAYS DESTINATAIRES	BUREAUX EXPÉDITEURS	Jusqu'à 1 kg.	De 1 à 3 kg.	De 3 à 5 kg.	De 5 à 10 kg.	De 10 à 15 kg.	De 15 à 20 kg.
I. — FRANCE CONTINENTALE.							
a) Pour Paris, Lyon et Marseille.	A. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	200	259	312	499	676	851
	2 ^e zone : Autres bureaux	234	305	370	585	788	987
	B. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et bureau chérifien de Tanger (voie de mer)	177	224	272	402	531	655
	2 ^e zone : Autres bureaux	211	270	330	488	643	791
b) Pour toutes les autres localités.	A. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	188	247	300	487	664	839
	2 ^e zone : Autres bureaux	222	293	358	573	776	975
	B. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et bureau chérifien de Tanger (voie de mer)	165	212	260	390	519	643
	2 ^e zone : Autres bureaux	199	258	318	476	631	779
II. — CORSE.							
a) Ports de débarquement : Ajaccio et Bastia.	A. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	189	248	294	499	691	888
	2 ^e zone : Autres bureaux	223	294	352	585	803	1.024
	B. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et bureau chérifien de Tanger (voie de mer)	166	213	254	402	546	692
	2 ^e zone : Autres bureaux	200	259	312	488	658	828
b) Pour toutes les autres localités.	A. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	177	236	282	487	679	876
	2 ^e zone : Autres bureaux	211	282	340	573	791	1.012
	B. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et bureau chérifien de Tanger (voie de mer)	154	201	242	390	534	680
	2 ^e zone : Autres bureaux	188	247	300	476	646	816
III. — ALGÉRIE.							
a) Pour Alger, Oran, Bône et Philip- peville.	Maroc oriental et occidental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	142	178	214	298	376	448
	2 ^e zone : Autres bureaux et bu- reau chérifien de Tanger ..	176	224	272	384	488	584
b) Pour toutes les autres localités.	1 ^{re} zone : Oujda	130	166	202	286	364	436
	2 ^e zone : Autres bureaux et bu- reau chérifien de Tanger ..	164	212	260	372	476	572
IV. — TUNISIE.							
a) Pour Tunis.	Maroc oriental et occidental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	210	270	330	470	600	720
	2 ^e zone : Autres bureaux et bu- reau chérifien de Tanger ..	244	316	388	556	712	856
b) Pour toutes les autres localités.	1 ^{re} zone : Oujda	198	258	318	458	588	708
	2 ^e zone : Autres bureaux et bu- reau chérifien de Tanger ..	232	304	376	544	700	844

PAYS DESTINATAIRES	BUREAUX EXPÉDITEURS	Jusqu'à 1 kg.	De 1 à 3 kg.	De 3 à 5 kg.	De 5 à 10 kg.	De 10 à 15 kg.	De 15 à 20 kg.
V. — TERRITOIRE DE LA SARRE. Voie de Marseille.	A. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et bureau chérifien de Tanger	139	184	232	420	613	803
	2 ^e zone : Autres bureaux	173	230	290	506	725	939
	B. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	162	219	272	517	758	976
	2 ^e zone : Autres bureaux	196	265	330	603	870	1.112

TABLEAU III.

Tarifs applicables aux colis postaux acheminés par voie de surface dans les relations du Maroc (y compris le bureau chérifien de Tanger) avec les départements et territoires français d'outre-mer.

(Taxes exprimées en francs métropolitains.)

PAYS DESTINATAIRES	BUREAUX EXPÉDITEURS	Jusqu'à 1 kg.	De 1 à 3 kg.	De 3 à 5 kg.	De 5 à 10 kg.	De 10 à 15 kg.	De 15 à 20 kg.
I. — Guadeloupe-Martinique (voie de France).	A. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et Tanger-Chérifien	207	276	347	598	863	1.123
	2 ^e zone : Autres bureaux	241	322	405	684	975	1.259
	B. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	230	311	387	695	1.008	1.319
	2 ^e zone : Autres bureaux	264	357	445	781	1.120	1.455
II. — Guyanne française (voie de France).	A. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et Tanger-Chérifien	219	293	420	638	926	1.204
	2 ^e zone : Autres bureaux	253	339	478	724	1.038	1.340
	B. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	242	328	410	735	1.071	1.400
	2 ^e zone : Autres bureaux	276	374	468	821	1.183	1.536
III. — La Réunion (voie de France).	A. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et Tanger-Chérifien	207	282	358	604	874	1.135
	2 ^e zone : Autres bureaux	241	328	416	690	986	1.271
	B. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	230	317	398	701	1.019	1.331
	2 ^e zone : Autres bureaux	264	363	456	787	1.131	1.467
IV. — Côte-d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Niger.	a) Voie directe.						
	Maroc occidental et oriental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca	126	167	208	339	477	606
	2 ^e zone : Autres bureaux	160	213	266	425	589	742
	b) Voie de Marseille.						
	A. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et Tanger-Chérifien	172	230	289	483	690	893
	2 ^e zone : Autres bureaux	206	276	347	569	802	1.029
	B. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	195	265	329	582	835	1.089
2 ^e zone : Autres bureaux	229	311	387	668	947	1.225	

PAYS DESTINATAIRES	BUREAUX EXPÉDITEURS	Jusqu'à 1 kg.	De 1 à 3 kg.	De 3 à 5 kg.	De 5 à 10 kg.	De 10 à 15 kg.	De 15 à 20 kg.	
V. — Guinée française, Mauritanie, Sénégal, Soudan français.	a) Voie directe.	Maroc occidental et oriental :						
		1 ^{re} zone : Casablanca	114	155	191	310	431	548
		2 ^e zone : Autres bureaux	148	201	249	396	543	684
	b) Voie de Marseille.	A. — Maroc occidental :						
		1 ^{re} zone : Casablanca et Tanger- Chérifien	161	213	266	443	632	813
		2 ^e zone : Autres bureaux	195	259	324	529	744	949
		B. — Maroc oriental :						
		1 ^{re} zone : Oujda	184	248	306	540	777	1.009
		2 ^e zone : Autres bureaux	218	294	364	626	889	1.145
	VI. — Cameroun (bureaux fran- çais).	a) Voie directe.	Maroc occidental et oriental :					
		1 ^{re} zone : Casablanca	120	161	202	336	478	617
		2 ^e zone : Autres bureaux	154	207	260	422	590	753
b) Voie de Marseille.		A. — Maroc occidental :						
		1 ^{re} zone : Casablanca et Tanger- Chérifien	167	224	283	480	696	905
		2 ^e zone : Autres bureaux	201	270	341	566	808	1.041
		B. — Maroc oriental :						
		1 ^{re} zone : Oujda	190	259	323	577	841	1.101
		2 ^e zone : Autres bureaux	224	305	381	663	953	1.237
c) Voie de Dakar.		Maroc occidental et oriental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca	173	231	284	492	713	929	
	2 ^e zone : Autres bureaux	207	277	342	578	825	1.065	
VII. — Togo.	a) Voie directe.	Maroc occidental et oriental :						
		1 ^{re} zone : Casablanca	126	167	208	339	477	606
		2 ^e zone : Autres bureaux	160	213	266	425	589	742
	b) Voie de Marseille.	A. — Maroc occidental :						
		1 ^{re} zone : Casablanca et Tanger- Chérifien	172	230	289	483	690	893
		2 ^e zone : Autres bureaux	206	276	347	569	802	1.029
		B. — Maroc oriental :						
		1 ^{re} zone : Oujda	195	265	329	582	835	1.089
		2 ^e zone : Autres bureaux	229	311	387	668	947	1.225
	c) Voie de Dakar.	Maroc occidental et oriental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca	178	242	296	506	724	940	
	2 ^e zone : Autres bureaux	212	288	354	592	836	1.076	
VIII. — Gabon, Moyen-Congo, Ou- bangui-Chari, Tchad.	a) Voie directe.	Maroc occidental et oriental :						
		1 ^{re} zone : Casablanca	126	167	208	339	477	606
		2 ^e zone : Autres bureaux	160	213	266	425	589	742
	b) Voie de Marseille.	A. — Maroc occidental :						
		1 ^{re} zone : Casablanca et Tanger- Chérifien	184	247	312	523	753	974
		2 ^e zone : Autres bureaux	218	293	370	609	865	1.110
		B. — Maroc oriental :						
		1 ^{re} zone : Oujda	207	282	352	620	898	1.170
		2 ^e zone : Autres bureaux	241	328	410	706	1.010	1.306
	c) Voie de Dakar.	Maroc occidental et oriental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca	190	254	313	535	770	998	
	2 ^e zone : Autres bureaux	224	300	371	621	882	1.134	

PAYS DESTINATAIRES	BUREAUX EXPÉDITEURS	Jusqu'à 1 kg.	De 1 à 3 kg.	De 3 à 5 kg.	De 5 à 10 kg.	De 10 à 25 kg.	De 15 à 20 kg.
IX. — Madagascar et dépendances (voie de Marseille).	A. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et Tanger- Chérifien	195	265	335	564	790	1.054
	2 ^e zone : Autres bureaux	229	311	393	650	902	1.190
	B. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	218	300	377	661	955	1.250
	2 ^e zone : Autres bureaux	252	346	435	747	1.067	1.386
X. — Etablissements français de l'Océanie (voie de Mar- seille).	A. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et Tanger- Chérifien	241	334	427	725	1.052	1.376
	2 ^e zone : Autres bureaux	275	380	485	811	1.164	1.512
	B. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	264	369	467	822	1.197	1.572
	2 ^e zone : Autres bureaux	298	415	525	908	1.309	1.708
XI. — Nouvelle Calédonie et dépen- dances (voie de Marseille).	A. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et Tanger- Chérifien	276	385	496	845	1.236	1.618
	2 ^e zone : Autres bureaux	310	431	558	931	1.348	1.754
	B. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	299	420	536	942	1.387	1.814
	2 ^e zone : Autres bureaux	333	466	594	1.028	1.493	1.950
XII. — Nouvelles-Hébrides (bureaux français), voie de Marseille.	A. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et Tanger- Chérifien	268	374	482	830	1.208	1.584
	2 ^e zone : Autres bureaux	302	420	540	916	1.320	1.720
	B. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	291	409	522	921	1.353	1.780
	2 ^e zone : Autres bureaux	325	455	580	1.007	1.465	1.916
XIII. — Côte française des Somalis (voie de Marseille).	A. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et Tanger- Chérifien	150	202	254	426	601	775
	2 ^e zone : Autres bureaux	184	248	312	512	713	911
	B. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	173	237	294	517	746	971
	2 ^e zone : Autres bureaux	207	283	352	603	858	1.107
XIV. — Indochine française (voie de Marseille).	A. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et Tanger- Chérifien	258	344	432	760	1.086	1.455
	2 ^e zone : Autres bureaux	292	390	490	846	1.198	1.591
	B. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	281	379	472	851	1.231	1.651
	2 ^e zone : Autres bureaux	315	425	530	937	1.343	1.787

TABLEAU IV.

Tarifs applicables aux colis postaux avion dans les relations du Maroc avec la France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, le territoire de la Sarre, les territoires de l'A.-O.F. et de l'A.-E.F., le Cameroun, le Togo, Madagascar et dépendances, la Réunion et l'Indochine.

(Taxes et surtaxes exprimées en francs métropolitains.)

PAYS DE DESTINATION	BUREAUX D'ORIGINE	A. — TAXES POSTALES						B. — SURTAXES AÉRIENNES	DROIT d'assurance par par 34.500 francs ou fraction de 34.500 francs.
		De 0 à 1 kg.	De 1 à 3 kg.	De 3 à 5 kg.	De 5 à 10 kg.	De 10 à 15 kg.	De 15 à 20 kg.		
I. — FRANCE CONTINENTALE ET CORSE.									
a) Paris, Lyon, Marseille, Ajaccio et Bastia.	a) Casablanca et Tanger-Chérifien ..	184	232	283	400	511	610	Par coupure indivisible de 1 kilo : 130 francs.	23 francs.
	b) Autres bureaux..	204	260	318	452	578	692	id.	
b) Autres localités.	a) Casablanca et Tanger-Chérifien ..	172	220	271	388	499	598	id.	
	b) Autres bureaux..	192	248	306	440	566	680	id.	
II. — ALGÉRIE.									
a) Oran, Alger, Bône, Philippeville.	Tous bureaux	176	224	272	384	488	584	Par coupure indivisible de 1 kilo : 80 francs.	23 francs.
b) Autres localités.	Tous bureaux	164	212	260	372	476	572	id.	
III. — TUNISIE.									
a) Tunis.	Tous bureaux	176	224	272	384	488	584	Par coupure indivisible de 1 kilo : 120 francs.	23 francs.
b) Autres localités.	Tous bureaux	164	212	260	372	476	572	id.	
IV. — TERRITOIRE DE LA SARRE.									
Toutes localités.	a) Casablanca et Tanger-Chérifien ..	188	248	313	580	849	1.110	Par coupure indivisible de 1 kilo : 130 francs.	28 fr. 75.
	b) Autres bureaux..	208	276	348	632	916	1.192	id.	
V. — A.-O.F. ET TOGO (Côte-d'Ivoire, Dahomey, Guinée française, Haute-Volta, Mauritanie, Niger, Sénégal, Soudan français, Togo).									
Toutes localités.	Tous bureaux	102	138	174	258	336	408	Par coupure indivisible de 1/2 kilo : 210 francs.	80 fr. 50.
VI. — CAMEROUN.									
Tous bureaux		85	115	145	215	279	338	Par coupure indivisible de 1/2 kilo : 295 francs.	69 francs.
VII. — MADAGASCAR ET DÉPENDANCES.									
Tous bureaux		136	184	232	344	448	544	Par coupure indivisible de 1/2 kilo : 565 francs.	69 francs.
VIII. — LA RÉUNION.									
Tous bureaux		102	138	174	258	336	408	Par coupure indivisible de 1/2 kilo : 565 francs.	69 francs.
IX. — A.-E.F. (Gabon, Moyen-Congo, Oubangui-Chari, Tchad).									
Tous bureaux		102	138	174	258	336	408	Par coupure indivisible de 1/2 kilo : 295 francs.	69 francs.
X. — INDOCHINE.									
A. — Civils :									
a) Localités sièges d'un aéro-drome.	Tous bureaux	142	183	225	368	511	648	Par coupure indivisible de 1/2 kilo : 700 francs.	Valeurs déclarées inadmissibles.
b) Autres localités.	Tous bureaux	185	227	268	411	556	692	id.	
B. — Militaires et marins :									
Toutes localités.	Tous bureaux	64	85	105				Par coupure indivisible de 1/2 kilo : 408 francs.	Valeurs déclarées inadmissibles.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 mai 1951 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1948 fixant les marges de distribution des produits pétroliers et la marge bénéficiaire maxima des détaillants sur la vente de l'essence et du gas-oil.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 juin 1949 donnant délégation pour la signature des arrêtés portant fixation du prix de certaines marchandises et fixation des prélèvements prévus par l'article 6 du dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 juillet 1948 fixant les marges de distribution des produits pétroliers et la marge bénéficiaire des détaillants sur la vente de l'essence et du gas-oil, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 19 février 1949 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 mars 1950 rendant la liberté aux prix de vente en gros des produits pétroliers,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 31 juillet 1948 est modifié comme suit :

« Article 2. — A compter du 1er juin 1951, les marges allouées aux revendeurs pour la vente au détail des produits pétroliers aux postes de distribution, autres que ceux des ports de pêche, sont fixées comme suit :

- « Essence auto } 1 fr. 25 par litre.
- « Gas-oil }

« »
(La suite sans modification.)

Rabat, le 30 mai 1951.

Pour le secrétaire général du Protectorat et par délégation,

Le directeur de la production industrielle et des mines,

POMMERIE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 juillet 1951 fixant les prix de vente en gros des charbons importés par voie maritime.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 février 1951 fixant les prix de vente en gros des charbons importés par voie maritime ;

Sur la proposition du directeur de la production industrielle et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente en gros des charbons importés par voie maritime sont composés des éléments qui suivent :

- Prix C.I.F. de facturation à l'importation ;
- Péage
- Aconage
- Désarrimage } comptés à leur valeur ;
- Droits de douanes }
- Droits de timbre }
- Taxe de transaction :) % sur la somme des postes ci-dessus ;
- Perte sur le tonnage marchand : 3 % sur la somme des postes ci-dessus ;

- Location de terrain
- Rechargement et divers } comptés à leur valeur ;
- Pesage }

Frais généraux et bénéfices de l'importateur : 260 francs par tonne.

Les prix ci-dessus s'entendent pour des quantités minima de 5 tonnes sur wagon ou camion port de débarquement.

ART. 2. — Le prix de vente calculé comme il est dit à l'article premier sera établi par l'importateur pour chaque arrivage et soumis avant son application à l'homologation du chef du service des mines.

ART. 3. — L'importateur devra tenir un compte-matière pour chaque cargaison de charbons importés au Maroc à un prix différent. Il sera tenu de présenter le relevé du compte-matière pour justifier les prix de facturation des charbons à toute réquisition des agents du service des mines.

ART. 4. — L'arrêté susvisé du 28 février 1951 est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent arrêté.

Rabat, le 23 juillet 1951.

BARADUC.

Arrêté du directeur des finances du 21 juin 1951 fixant les taux moyens de remboursement applicables, du 28 avril au 31 décembre 1951, aux ouvrages en fibrociment destinés à l'exportation.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 juin 1950 instituant le régime du drawback en faveur des caisses en carton compact destinées à l'exportation ;

Vu le dahir du 9 avril 1951 étendant le régime du drawback à l'amiante utilisé pour la fabrication des ouvrages en fibrociment ;

Vu la décision prise par la commission prévue à l'article 4 du dahir précité du 27 juin 1950, dans sa réunion du 19 juin 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le droit de douane et la taxe spéciale sur l'amiante utilisé pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des ouvrages en fibrociment exportés, seront remboursés, pour les expéditions effectuées du 28 avril au 31 décembre 1951, d'après les taux moyens fixés ci-après :

- Plaques dites « Ébénite » 432 francs par tonne
- Autres ouvrages 1.030 — —

Rabat, le 21 juin 1951.

E. LAMY.

Arrêté du directeur des finances du 21 juin 1951 fixant les taux moyens de remboursement applicables pendant l'année 1951 à certains articles de menuiserie et de ferronnerie d'art destinés à l'exportation.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 3 mai 1937, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 septembre 1943, instituant le régime du drawback en faveur de certains articles de menuiserie et de ferronnerie d'art destinés à l'exportation ;

Vu la décision prise par la commission prévue à l'article 3 du premier dahir précité, dans sa réunion du 19 juin 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le droit de douane et la taxe spéciale sur les matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, de certains articles de menuiserie et de ferronnerie d'art destinés à l'exportation, seront remboursés, pour les expéditions effectuées au cours de l'année 1951, d'après les taux moyens fixés au barème annexé au présent arrêté.

Rabat, le 21 juin 1951.

E. LAMY.

Barème des taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'année 1951, aux articles de menuiserie (bois et fer) et de ferronnerie d'art exportés.

DÉSIGNATION DES ARTICLES FABRIQUÉS	VALEUR MOYENNE des matières premières importées par quintal d'articles fabriqués.	TAUX MOYEN de remboursement par 100 kilos net
A. — Menuiseries métalliques.		
1° Menuiserie métallique (mobile) comportant une notable proportion de quincaillerie :		
Portes-châssis avec bâtons de maréchal	6.560	820
Portes-châssis autres, croisées, fenêtres, persiennes, châssis à guillotine, huisseries métalliques	4.660	582
2° Menuiserie métallique (fixe) comportant une faible partie de quincaillerie :		
Châssis fixes et cloisons métalliques fixes	3.705	463
3° Menuiserie métallique (fixe) sans quincaillerie :		
Châssis et lanterneaux, bandes vitrées, plafonds vitrés	3.288	411
4° Châssis métalliques grillagés, fixes ou mobiles	7.048	881
5° Fermetures roulantes :		
a) Rideaux métalliques pleins en tôle ondulée	6.680	835
b) Rideaux métalliques formant grilles (grilles roulantes)	5.889	736
c) Volets roulants (fer et bois)	7.190	899
6° Fermetures extensibles : grilles extensibles de magasin	4.401	550
B. — Ferronneries.		
1° Ferronnerie d'art :		
Appliques, plafonniers, lustres, etc.	5.500	687
2° Ferronnerie bâtiment (éléments fixes) :		
Grilles de défense, grilles forgées, balustrades, balcons, rampes en fer forgé	4.400	550
3° Ferronnerie bâtiment (éléments ouvrants) :		
Portes et portails ouvragés	7.600	750
C. — Menuiserie bois.		
1° Menuiserie en bois comportant une notable proportion de quincaillerie (menuiserie mobile) (portes, fenêtres, châssis, persiennes, châssis à guillotine, etc.) :		
En chêne	4.205	525
En okoumé ou autres bois coloniaux	4.649	581
En sapin rouge ou pin orégon	5.075	634
En sapin blanc	4.771	596
2° Menuiserie en bois comportant un faible pourcentage de quincaillerie (menuiserie fixe) (châssis fixes, cloisons et tous autres ouvrages de menuiserie fixe) :		
En chêne	3.375	296
En okoumé ou autres bois coloniaux	3.205	400
En sapin rouge ou pin orégon	3.036	380
En sapin blanc	2.347	294

Arrêté du directeur des finances du 21 juillet 1951 modifiant l'arrêté du 27 novembre 1941 relatif au comité consultatif des assurances privées.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941 unifiant le contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1941 relatif au comité consultatif des assurances privées, modifié par les arrêtés des 12 juin 1947 et 17 avril 1948 ;

Vu l'avis émis le 15 mai 1951 par le comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premier et 4 de l'arrêté susvisé du 27 novembre 1941, modifié par les arrêtés des 12 juin 1947 et 17 avril 1948, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le comité consultatif des assurances privées, institué par l'article 15 de l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941, est composé ainsi qu'il suit :

- « Le directeur des finances ou son représentant, président ;
- « Le chef de service du Trésor et des assurances ;
- « Le chef du bureau des assurances ;
- « Dix représentants des sociétés d'assurances ;
- « Un représentant des agents généraux d'assurances ;

«

(La suite sans modification.)

« Article 4. — Le comité donne son avis sur toutes les questions « qui lui sont soumises par le directeur des finances. Ses avis sont « exprimés soit à l'unanimité, soit à la majorité des membres titu- « laires présents ou, le cas échéant, de leurs suppléants remplaçant « effectivement un membre titulaire empêché. »

Rabat, le 21 juillet 1951.

F. IAMV.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 28 juin 1951 modifiant l'arrêté du directeur des travaux publics du 25 novembre 1946 déterminant les modalités d'application de la législation sur les accidents du travail aux sapeurs-pompiers non professionnels.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 30 septembre 1946 portant application à diverses catégories de travailleurs des dispositions du dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail, notamment son article 2 ;

Vu le dahir du 20 octobre 1945 organisant les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu le dahir du 31 décembre 1947 portant création d'une direction du travail et des questions sociales ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 fixant le statut des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 25 novembre 1946 déterminant les modalités d'application de la législation sur les accidents du travail aux sapeurs-pompiers non professionnels, modifié par l'arrêté du 26 juin 1948,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté directorial susvisé du 25 novembre 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les sapeurs-pompiers non professionnels, victimes d'accidents du travail, reçoivent, pendant la durée de leur incapacité temporaire, une indemnité journalière égale à celle qu'ils auraient reçue s'ils avaient perçu la rémunération suivante :

« Sapeurs-pompiers	315 francs par jour
« Caporaux	415 — —
« Sous-officiers	530 — —
« Sous-lieutenants	635 — —
« Lieutenants	740 — —

ART. 2. — Les dispositions de l'article premier s'appliquent aux accidents du travail survenus à partir du 1^{er} août 1951.

Rabat, le 28 juin 1951.

R. MARGAT.

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts
du 30 juin 1951
relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1950.**

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 23 décembre 1950 fixant les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrée à la consommation, à compter du 1^{er} juillet 1951, une septième tranche de vin de la récolte 1950, égale au dixième du volume de leur vin libre, chaque récoltant pouvant expédier un minimum de 200 hectolitres.

ART. 2. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 30 juin 1951.

SOULMAGNON.

**Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 5 juin 1951
fixant le tarif de remboursement des pansements, sérums et produits similaires fournis à la consultation des victimes d'accidents du travail.**

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,

Vu le dahir du 15 mars 1946 érigeant en direction le service de la santé et de l'hygiène publiques et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 novembre 1943 fixant le tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 23 août 1947 fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail et notamment son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif de remboursement des pansements, sérums et produits similaires fournis à la consultation des victimes d'accidents du travail, est fixé ainsi qu'il suit :

1° Petit pansement comportant l'utilisation d'au moins : une petite compresse (20 cm./20 cm.), 10 grammes de coton hydrophile et une bande de gaze de 3 m./5 cm. : 60 francs ;

2° Moyen pansement comportant l'utilisation d'au moins : une moyenne compresse (30 cm./30 cm.), 20 grammes de coton hydrophile et une bande de gaze de 3 m./7 cm. : 100 francs ;

3° Grand pansement comportant l'utilisation d'au moins : deux grandes compresses (40 cm./40 cm.), 30 grammes de coton hydrophile, 30 grammes de coton cardé et deux bandes de gaze de 3 m./10 cm. : 280 francs ;

4° Sérums antitétaniques ordinaires : 270 francs ; sérum antitétanique purifié : 535 francs ; sérum antitétanique purifié curatif à 10.000 unités : 800 francs ; sérum antitétanique purifié curatif à 20.000 unités : 1.600 francs ;

5° Pénicilline ou spécilline : l'ampoule de 100.000 unités, 100 francs ; 200.000 unités, 155 francs ; 500.000 unités, 315 francs ; 1.000.000 d'unités, 560 francs ;

6° Pénicilline « retard » : aquapeniquinyl, l'ampoule de 300.000 unités, 435 francs ; aquapeniquinyl I.R., l'ampoule de 400.000 unités, 490 francs ; scurocilline et penixetol, l'ampoule de 300.000 unités, 350 francs ; bipénicilline, l'ampoule de 500.000 unités, 480 francs ;

7° Streptomycine et dihydrostreptomycine : 405 francs le gramme ;

8° Auréomycine : 850 francs le gramme ;

9° Chloromycétine : 1.410 francs le gramme ;

10° Tifomycine : 1.000 francs le gramme ;

11° Soluthrycine : l'ampoule d'un centimètre cube, 30 francs ;

12° Moghrébine : l'ampoule de 10 centimètres cubes, 90 francs ; l'ampoule de 2 centimètres cubes, 50 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté du 9 décembre 1950 relatif au même objet, prendra effet du premier jour du mois qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 juin 1951.

Pour le directeur de la santé publique,
Le directeur adjoint,

CH. SANGUY.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 27 juin 1951 (22 ramadan 1370) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du nouveau quartier des Potiers à Fès et la modification à cet effet des plans et règlements d'aménagement du secteur situé à l'est des remparts et près de la gare de Bab-Ftounh.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 13 décembre 1932 (14 chaabane 1351) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier situé à l'est des remparts et à côté de la gare de Bab-Ftounh, à Fès ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte aux services municipaux de Fès et au contrôle civil de Fès-banlieue du 1^{er} au 31 août 1950 inclus ;

Vu l'avis de la commission municipale française dans sa séance des 19 et 20 avril 1950, et par les mejless el-baladi dans ses séances du 5 avril 1950 pour la section musulmane et du 26 avril 1950 pour la section israélite ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir, le plan

et le règlement d'aménagement du nouveau quartier des Potiers à Fès, situé à proximité de la gare de Bab-Ftoub, sur le territoire de la ville de Fès pour une certaine partie et sur le territoire du contrôle civil de Fès-banlieue pour l'autre partie.

ART. 2. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications au plan et au règlement d'aménagement du secteur situé à l'est des remparts de la ville ancienne et aux abords de la gare de Bab-Ftoub, telles qu'elles sont indiquées sur le plan et le règlement d'aménagement (art. 5) annexés à l'original du présent dahir.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Fès et de la circonscription du contrôle civil de Fès-banlieue sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1370 (27 juillet 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 30 juin 1951 (28 ramadan 1370) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur de Fedala-el-Alla.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 novembre 1950 (17 safar 1370) portant délimitation à l'intérieur des zones périphériques de Casablanca et de Fedala de cinq îlots d'aménagement constituant le périmètre d'aménagement du Grand-Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte aux services municipaux de Fedala du 22 mai au 22 juin 1950 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 1032 U. et le règlement d'aménagement du secteur de Fedala-el-Alla, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fedala sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1370 (30 juin 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 3 juillet 1951 (28 ramadan 1370) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du quartier Racine, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 février 1923 (27 jourmada II 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et règlement d'aménagement du quartier Maarif-Racine et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les délibérations de la commission municipale lors de ses séances des 21 novembre 1949 et 25 avril 1950 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du quartier Racine, à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées sur le plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1370 (3 juillet 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 14 avril 1951 (7 rejeb 1370) modifiant le périmètre urbain et le rayon de la zone périphérique du centre de Oualidia.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 août 1938 (8 jourmada II 1357) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Oualidia et fixation du rayon de sa zone périphérique ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Oualidia est limité, conformément aux indications figurant sur le plan n° 1110 annexé à l'original du présent arrêté, par le domaine maritime et par la ligne polygonale passant par les points A, B, C, D, E.

ART. 2. — La zone périphérique s'étend sur 1 kilomètre autour du périmètre.

ART. 3. — Les autorités locales du centre de Oualidia sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 rejeb 1370 (14 avril 1951).

MOHAMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juillet 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 27 juin 1951 (22 ramadan 1370) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession par la ville à l'État chérifien d'une parcelle du domaine privé municipal, sise au quartier Industriel-Est.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, dans sa séance plénière du 30 mai 1950 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 30 mai 1950, autorisant la cession par la ville à l'État chérifien d'une parcelle du domaine privé municipal d'une superficie de soixante-neuf mille vingt mètres carrés (69.020 mq.) environ, propriété dite « Cité ouvrière indigène I », titre foncier n° 22863 C. (P. 3), telle que la dite parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — La présente cession sera effectuée pour la somme de trente-quatre millions cinq cent dix mille francs (34.510.000 fr.), calculée sur la base de cinq cents francs le mètre carré (500 fr. le mq.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1370 (27 juin 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juillet 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 27 juin 1951 (22 ramadan 1370) classant au domaine public municipal de la ville de Casablanca une parcelle du domaine public de l'État chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 22 mars 1948 (11 jourmada I 1367) ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de l'intérieur et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au domaine public municipal de la ville de Casablanca, une parcelle du domaine public de l'État chérifien, d'une superficie de 48 mètres carrés, située en bordure de la route principale n° 1 (de Casablanca à l'Algérie), entre l'avenue Saint-Aulaire et la place Cuny, et figurée par une teinte rose sur le plan au 1/500^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — La remise de cette parcelle de terrain à la municipalité de Casablanca aura lieu dans les formes prescrites par l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340).

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1370 (27 juin 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juillet 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 27 juin 1951 (22 ramadan 1370) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Nîfa (circonscription d'Imi-n-Tanoute).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu la requête du directeur de l'intérieur du 23 mai 1951 tendant à fixer au 14 novembre 1951 la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Azaghar oued L'Bour » (2.000 ha. environ), appartenant à la collectivité Oued El Bour, situé sur le territoire de la tribu Nîfa (Imi-n-Tanoute),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Azaghar oued L'Bour » (2.000 ha. environ), appartenant à la collectivité Oued El Bour, situé en tribu Nîfa (Imi-n-Tanoute).

Les opérations de délimitation commenceront à la borne n° 26 du bled « Jemaâ des Hsseïne » (D.A.-286), sur la piste allant du douar Jdida au douar Mtougui, le 14 novembre 1951, à 9 heures, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1370 (27 juin 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juillet 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 30 juin 1951 (26 ramadan 1370) constituant l'Association syndicale des propriétaires urbains du secteur d'habitat marocain de Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 juin 1950 (3 ramadan 1369) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur d'habitat marocain de Salé ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Salé, au cours de la séance du 25 octobre 1950 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale tenue le 9 novembre 1950 par les propriétaires du secteur d'habitat marocain, portant approbation des statuts et nomination de la commission syndicale ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée l'Association syndicale des propriétaires urbains du secteur d'habitat marocain de Salé, dont les parcelles sont comprises à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — MM. Reisdorff René, ingénieur topographe, à Rabat, et Golovlioff Nicolas, agent technique principal aux travaux municipaux de Salé, sont chargés de préparer les opérations de remaniements immobiliers que comporte l'objet de l'association.

• Fait à Rabat, le 25 ramadan 1370 (30 juin 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Cautionnements.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 juillet 1951 l'Union européenne industrielle et financière a été rayée de la liste des établissements autorisés à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et des adjudicataires de marchés de l'État marocain ou des municipalités en ce qui concerne le cautionnement provisoire, le cautionnement définitif et la retenue de garantie.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 juillet 1951 la Banque franco-suisse pour le Maroc, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, 73, avenue d'Amade, a été autorisée à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et adjudicataires de marchés de l'État marocain ou des municipalités en ce qui concerne le cautionnement provisoire, le cautionnement définitif et la retenue de garantie, dans les conditions fixées par la circulaire du 16 juin 1930.

Arrêté du directeur de l'Intérieur du 10 juillet 1951 autorisant l'acquisition par la ville de Mazagan de droits indivis sur une propriété.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 juillet 1950 confirmant l'acquisition par l'État chérifien d'un immeuble et son incorporation au domaine privé de la ville de Mazagan ;

Vu les avis émis par la commission municipale de la ville de Mazagan, au cours de sa séance du 28 mars 1951 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Mazagan à MM. Elgrichi Albert, Boumendil Albert et Pérez Gaston, représentés par M. Frit Ludovic, suivant procuration en date du 9 juil-

let 1949, de droits de copropriété sur la propriété T.F. n° 4181 D.Z., dite « Quartier Tazi III », telle qu'elle est figurée par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Ces droits qui représentent :

469/8.316 pour M. Elgrichi Albert ;

469/8.316 pour M. Boumendil Albert ;

336/8.316 pour M. Pérez Gaston,

soit 1.274/8.316 au total, sont cédés pour le prix global de deux millions six cent mille francs (2.600.000 fr.).

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 juillet 1951.

Pour le directeur de l'Intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'Intérieur du 11 juillet 1951

autorisant l'acquisition par la ville d'Ouezzane

de deux parcelles de terrain.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 12 mai 1937, modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 16 juin 1950 ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée pour la construction des nouveaux abattoirs, l'acquisition par la ville d'Ouezzane de deux parcelles de terrain, figurées par un liséré bleu sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et définies ci-après :

PARCELLES	CONTENANCE	PROPRIÉTAIRES	TITRE
N° 1	7.152 mq.	Abderrahman el Hadjam et les héritiers de Hadj Larbi Guedira, copropriétaires.	R. n° 7554 R.
N° 2	45.500 mq.	Moulay Ahmed ben Moulay el Hadj Abdeselem el Hassani.	

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de vingt-cinq francs (25 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale d'un million trois cent seize mille trois cents francs (1.316.300 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Ouezzane sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 juillet 1951.

Pour le directeur de l'Intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

**Réglementation de la circulation
sur le chemin n° 4014, de Sidi-Brahim (Fès).**

Un arrêté du directeur des travaux publics du 13 juillet 1951 a limité à quarante kilomètres à l'heure (40 km.-h.) la vitesse des véhicules circulant sur le chemin n° 4014, de Sidi-Brahim (région de Fès).

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 13 juillet 1951, une enquête publique est ouverte du 6 août au 8 septembre 1951, dans l'annexe de Tiflet, à Tiflet, sur le projet de prise d'eau par gravité dans l'aïn El-Guemah, au profit de M. Ben Moussa ben Djilali, colon à Douar-Chiakh.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de Tiflet, à Tiflet.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Ben Moussa ben Djilali, colon à Douar-Chiakh, est autorisé à prélever par gravité dans l'aïn El-Guemah un débit continu de 0,3 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Aïn el Guemah », titre foncier n° 2284 R., sise à Douar-Chiakh.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 13 juillet 1951, une enquête publique est ouverte du 6 août au 8 septembre 1951, dans le territoire des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Sanguin de Livry Roger, demeurant à Casablanca, 40, boulevard de Lorraine.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Sanguin de Livry Roger est autorisé à prélever par pompage dans deux puits un débit continu de 23 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Bled Allou III et IV », titres fonciers n° 32210 C. et 34117 C., sise en bordure de la route n° 107, au P.K. 16+100.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 13 juillet 1951, une enquête publique est ouverte du 6 août au 8 septembre 1951, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la municipalité de Marrakech, à Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : la municipalité de Marrakech, à Marrakech, est autorisée à prélever par pompage dans la nappe phréatique un débit continu de 10 l.-s., pour le fonctionnement du bloc abattoirs et frigorifique de la ville de Marrakech.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 13 juillet 1951, une enquête publique est ouverte du 6 août au 8 septembre 1951, dans le territoire du Tadla, à Beni-Mellal, sur le projet de prise

d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Gronier André, colon à Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire du Tadla, à Beni-Mellal.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Gronier André, colon à Beni-Mellal, est autorisé à prélever par pompage dans la nappe phréatique un débit continu de 15 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Tagreit », sise à Beni-Mellal.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 13 juillet 1951, une enquête publique est ouverte du 6 août au 8 septembre 1951, dans la circonscription de contrôle civil de Fedala, à Fedala, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Mellah, au profit de M. Mohamed ben Mohamed ben Saïdia, propriétaire à Douar-el-Brahim.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Fedala, à Fedala.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Mohamed ben Mohamed ben Saïdia, propriétaire à Douar-el-Brahim, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Mellah un volume annuel de 58.400 mètres cubes, pour l'irrigation des propriétés dites « Sidi-Bouamer », titre foncier n° 10523 C., et non immatriculées, sises à Douar-el-Brahim.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 16 juillet 1951, une enquête publique est ouverte du 6 août au 8 septembre 1951, dans le territoire des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Removille Charles, colon à Oulad-Abbou.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Removille Charles est autorisé à prélever par pompage dans deux puits un débit continu de 1,75 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Bled el Haït », titre foncier n° 39532 C., sise en bordure de la route n° 8, au P.K. 23.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 16 juillet 1951, une enquête publique est ouverte du 6 août au 8 septembre 1951, dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey, à Port-Lyautey, sur le projet de prise d'eau par pompage dans le canal du Foukroun, au profit de M. Garcia Pierre, colon à Port-Lyautey.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey, à Port-Lyautey.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Garcia Pierre, colon à Port-Lyautey, est autorisé à prélever dans le canal du Foukroun un débit continu de 10,20 l.-s., pour l'irrigation des propriétés, titres fonciers n° 9090 R., 20560 R., 19081 R., 11224 R., 19331 R. et 21921 R., sises à Port-Lyautey.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 18 juillet 1951, une enquête publique est ouverte du 13 août au 15 septembre 1951, dans la circonscription de contrôle civil d'Azemmour, à Azem-

mour, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Gackière Odilon, demeurant avenue de l'Hippodrome, à Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'Azemmour, à Azemmour.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Gackière Odilon, demeurant avenue de l'Hippodrome, à Casablanca, est autorisé à prélever par pompage dans la nappe phréatique un débit continu de 5 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Adriana Mektaba », titre foncier n° 1615 Z., sise au kilomètre 48 de la route de Mazagan.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

*
*
*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 18 juillet 1951, une enquête publique est ouverte du 13 août au 15 septembre 1951, dans la circonscription de contrôle civil d'Azemmour, à Azemmour, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Gackière Odilon, demeurant avenue de l'Hippodrome, à Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'Azemmour, à Azemmour.

L'extrait du projet d'arrêté comporte les caractéristiques suivantes : M. Gackière Odilon, demeurant avenue de l'Hippodrome, à Casablanca, est autorisé à prélever par pompage dans la nappe phréatique un débit continu de 15 l.-s., pour l'irrigation des propriétés dites « Blad el Fquih » et « Jean et Jeannine », sise tribu des Chtouka, réquisitions n° 17054 CZ. et 3388 Z.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

*
*
*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 18 juillet 1951, une enquête publique est ouverte du 13 août au 15 septembre 1951, dans la circonscription de contrôle civil de Tissa, à Tissa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Inaouène, au profit de M. Botbol Maklouf, demeurant 25, rue d'Espagne, à Fès.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Tissa, à Tissa.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Botbol Maklouf, demeurant 25, rue d'Espagne, à Fès, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Inaouène un débit continu de 14 l. - s., pour l'irrigation de la propriété dite « Ferme Botbol », titre foncier n° 2437 F., sise à Tissa.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

*
*
*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 18 juillet 1951, une enquête publique est ouverte du 6 au 16 août 1951, dans le territoire des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Couranjou Paul, demeurant à Casablanca, 159, boulevard du Général-Leclerc.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Couranjou Paul, demeurant à Casablanca, 159, boulevard du Général-Leclerc, est autorisé à prélever par pompage dans deux puits un débit continu de 20 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Ard Gounifid », R.I. n° 27148 C., sise en bordure de la piste n° 1026, au P.K. 32+000.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 19 juillet 1951, une enquête publique est ouverte du 20 au 30 août 1951, dans le territoire des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans quatre puits, au profit de M. Soffer J., colon à Dar-oul-Hadj-Tahar.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Soffer J. est autorisé à prélever par pompage dans quatre puits un débit continu de 13,63 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Dar Boudouma », T.F. n° 9619 C., sise à Dar-oul-Hadj-Tahar.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

*
*
*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 19 juillet 1951, une enquête publique est ouverte du 20 au 30 août 1951, dans le territoire des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Abad Antoine, colon à Sidi-Hajjaj.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Abad Antoine, est autorisé à prélever par pompage dans deux puits un débit continu de 19 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Ferme Sidi Hadjaj », T.F. n° 1060 C., sise à Sidi-Hajjaj.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

*
*
*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 19 juillet 1951, une enquête publique est ouverte du 6 au 16 août 1951, dans le territoire du Tadla, à Beni-Mellal, sur le projet de prise d'eau par pompage dans cinq puits, au profit du S.M.P. n° 1 des Oulad-Gnaou, à Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire du Tadla, à Beni-Mellal.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : le S.M.P. n° 1 des Oulad-Gnaou, à Beni-Mellal, est autorisé à prélever par pompage dans cinq puits un débit continu de 340 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Bled collectif des Ayatta », non immatriculée, sise à Beni-Mellal.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

*
*
*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 19 juillet 1951, une enquête publique est ouverte du 6 au 16 août 1951, dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Dhobb Lakdar, agriculteur à El-Hajeb.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Dhobb Lakdar, agriculteur à El-Hajeb, est autorisé à prélever par pompage dans un puits un débit continu de 4 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Mon Espoir I », T.F. n° 927 K., sise km. 8, route d'Agourai à El-Hajeb.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 19 juillet 1951 une enquête publique est ouverte du 13 août au 15 septembre 1951, dans le cercle d'Azrou, à Azrou, sur le projet de prise d'eau par gravité dans une source non dénommée, au profit de M. le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azrou, à Azrou.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts est autorisé à prélever par gravité dans une source non dénommée un débit continu de 0,5 l.-s., pour l'alimentation en eau potable des logements des moniteurs, à Aïn-el-Leuh.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 3 juillet 1951 modifiant l'arrêté du 18 décembre 1947 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans certains salons de coiffure de la médina de Marrakech.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1947 relatif au repos hebdomadaire et, notamment, ses articles 10 et 12 ;

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 18 décembre 1947 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans certains salons de coiffure de la médina de Marrakech ;

Vu la pétition en date du 21 mars 1951 des patrons et des ouvriers des salons de coiffure visés à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 18 décembre 1947 ;

Vu les avis de la commission municipale et de la chambre de commerce et d'industrie de Marrakech ;

Vu les avis du chef de la région et du chef des services municipaux de Marrakech,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du directeur du travail et des questions sociales du 18 décembre 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Dans les salons de coiffure de la ville de Marrakech, situés dans les rues et place suivantes : rue Arsè-el-Maâch, « rue Riad-Zitoun-el-Kedim, rue Riad-Zitoun-Jdid, rue des Banques, « rue des Domaines, place des Ferblantiers, rue des Touareg, le « repos hebdomadaire sera donné simultanément à tout le personnel toute la journée du samedi et le dimanche à partir de « 13 heures. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} août 1951.

Rabat, le 3 juillet 1951.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 5 juillet 1951 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de la ville de Safi.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1947 relatif au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu le dahir du 31 décembre 1947 portant création d'une direction du travail et des questions sociales ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 avril 1936 fixant le mode d'établissement du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de la ville de Safi ;

Vu la pétition du 31 janvier 1951 des patrons et des ouvriers coiffeurs « pour hommes » de Safi ;

Vu les avis de la commission municipale et de la chambre de commerce et d'industrie de Safi ;

Vu les avis du chef de la région de Marrakech et du chef des services municipaux de Safi,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les salons de coiffure pour dames de la place du R'bat, de la rue du R'bat, de la place de la Douane et de la rue Principale, à Safi, le repos hebdomadaire sera donné simultanément à tout le personnel du dimanche midi au lundi midi.

ART. 2. — Dans les salons de coiffure pour hommes et dans la partie réservée aux hommes des salons de coiffure mixtes de la ville de Safi, où le travail est effectué suivant les méthodes européennes, le repos hebdomadaire sera donné du dimanche 13 heures au mardi 8 heures.

ART. 3. — Les salons de coiffure visés aux articles premier et 2 seront fermés au public pendant toute la durée du repos hebdomadaire.

ART. 4. — Les agents énumérés à l'article 34 du dahir susvisé du 21 juillet 1947, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 7 avril 1936 et entrera en vigueur le 1^{er} août 1951.

Rabat, le 5 juillet 1951.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 17 juillet 1951 modifiant l'arrêté du 10 mai 1951 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les boulangeries, magasins de vente et dépôts de pain de la ville nouvelle de Fès.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1947 relatif au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu le dahir du 31 décembre 1947 portant création d'une direction du travail et des questions sociales ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 septembre 1939 portant suspension jusqu'à nouvel ordre, de la fermeture obligatoire au public le jour du repos hebdomadaire des magasins de vente et dépôts de pain de la ville nouvelle de Fès ;

Vu l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 10 mai 1951 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les boulangeries, magasins de vente et dépôts de pain de la ville nouvelle de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du directeur du travail et des questions sociales du 10 mai 1951 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les agents énumérés à l'article 34 du dahir susvisé du 21 juillet 1947 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui abroge les arrêtés susvisés du secrétaire général « du Protectorat des 7 décembre 1937 et 22 septembre 1939. »

Rabat, le 17 juillet 1951.

R. MARGAT.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 18 juillet 1951 (13 chaoual 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment les

arrêtés viziriels des 11 mai 1949 (13 rejeb 1368) et 21 juillet 1950 (6 chaoual 1369) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. -- Les tableaux annexés à l'article 16 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1931 (7 jourmada I 1350), tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels susvisés des 11 mai 1949 (13 rejeb 1368) et 21 juillet 1950 (6 chaoual 1369), sont remplacés par les suivants :

1° Fonctionnaires et agents des cadres généraux.

GROUPES	JOURNÉE COMPLÈTE				JOURNÉE INCOMPLÈTE							
	COMPORTANT OU NON LE DÉCOUCHER MAIS DONT LA DURÉE EXCÈDE 18 HEURES				MISSION OU DÉPLACEMENT SANS DÉCOUCHER				MISSION OU DÉPLACEMENT AVEC DÉCOUCHER			
	PENDANT les trente premiers jours		A PARTIR du trente et unième jour dans la même localité		OBLIGEANT à prendre un repas au dehors (absence excédant 7 heures mais ne dépassant pas 12 heures).		OBLIGEANT à prendre deux repas au dehors (absence excédant 12 heures, mais ne dépas- sant pas 18 heures).		COMPORTANT une absence excédant 7 heures, mais ne dépassant pas 12 heures.		COMPORTANT une absence excédant 12 heu- res, mais ne dépassant pas 18 heures.	
	Chef de famille	Autres agents	Chef de famille	Autres agents	Chef de famille	Autres agents	Chef de famille	Autres agents	Chef de famille	Autres agents	Chef de famille	Autres agents
I	Francs 1.430	Francs 1.125	Francs 1.300	Francs 1.025	Francs 500	Francs 360	Francs 995	Francs 715	Francs 460	Francs 955	Francs 740	
II	1.255	970	1.150	875	425	300	850	600	400	825	640	
III	1.060	830	970	735	355	255	705	500	345	695	535	
IV	945	750	885	650	310	230	615	455	305	610	490	

2° Fonctionnaires et agents des autres cadres.

GROUPES	JOURNÉE COMPLÈTE		JOURNÉE INCOMPLÈTE			
	COMPORTANT OU NON LE DÉCOUCHER MAIS DONT LA DURÉE EXCÈDE 18 HEURES		MISSION OU DÉPLACEMENT SANS DÉCOUCHER		MISSION OU DÉPLACEMENT AVEC DÉCOUCHER	
	PENDANT les trente premiers jours	A PARTIR du trente et unième jour dans la même localité	OBLIGEANT à prendre un repas au dehors (absence excé- dant 7 heures, mais ne dépassant pas 12 heu- res).	OBLIGEANT à prendre deux repas au dehors (absence excé- dant 12 heures, mais ne dépassant pas 18 heu- res).	COMPORTANT une absence excédant 7 heures, mais ne dé- passant pas 12 heures	COMPORTANT une absence excédant 12 heures, mais ne dé- passant pas 18 heures.
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
I	945	885	310	615	305	610
II	710	675	255	480	220	455
III	585	550	220	430	215	415

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juin 1951.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1370 (18 juillet 1951).

AHMED EL HASNAOUI,
Nasib du Grand Vizir.

Arrêté résidentiel du 13 juillet 1951 modifiant l'arrêté résidentiel du 7 février 1938 complétant les dispositions de l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1936 relatives à la composition de la commission chargée d'émettre un avis sur l'attribution d'allocations sur le fonds commun des débits de tabacs.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 29 juillet 1924 fixant les conditions dans lesquelles sont réparties les ressources dont dispose le fonds commun des débits de tabacs, complété par l'arrêté résidentiel du 25 décembre 1931 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1936 relatif à la composition de la commission chargée d'émettre un avis sur l'attribution d'allocations sur le fonds commun des débits de tabacs ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 février 1938 complétant les dispositions de l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1936 relatif à la composition de la commission chargée d'émettre un avis sur l'attribution d'allocations sur le fonds commun des débits de tabacs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté résidentiel du 7 février 1938, complétant les dispositions de l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1936 relatif à la composition de la commission chargée d'émettre un avis sur l'attribution d'allocations sur le fonds commun des débits de tabacs, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article unique. — Par complément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 29 juillet 1924, modifié par l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1936, est appelé à siéger au sein de la commission chargée d'émettre un avis sur l'attribution des allocations prélevées sur le fonds commun des débits de tabacs un représentant des groupements professionnels de fonctionnaires désignés par ses collègues parmi les neuf délégués du personnel au comité consultatif de la fonction publique. »

Rabat, le 13 juillet 1951.

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 juillet 1951 fixant les taux des indemnités de monture et de voiture pour le deuxième semestre de l'année 1951.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1942 fixant les conditions d'attribution des indemnités de monture et de voiture attelée ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1947 fixant les taux des indemnités de monture et de voiture pour le deuxième semestre de l'année 1946 et le premier semestre de l'année 1947 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 mai 1951 fixant les taux des indemnités de monture et de voiture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour le deuxième semestre de l'année 1951 les taux de l'indemnité d'entretien de monture sont fixés ainsi qu'il suit, pour les fonctionnaires et agents désignés par l'arrêté susvisé du 5 mars 1947 :

Fonctionnaires et agents de la 1^{re} catégorie :

1 ^{re} zone	27.600 fr.
2 ^e zone	21.850
3 ^e zone	21.850

Agents de la 1^{re} catégorie :

1 ^{re} zone	25.300 fr.
2 ^e zone	19.550
3 ^e zone	19.550

ART. 2. — Les taux des indemnités de logement de monture, d'entretien et de logement de voiture, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté susvisé du 5 mars 1947, sont applicables pour le deuxième semestre de l'année 1951.

Rabat, le 19 juillet 1951.

Pour le secrétaire général du Protectorat,
Le secrétaire général adjoint,
EMMANUEL DURAND.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 juillet 1951 fixant les épreuves des concours professionnels pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et de dames employées.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 (9 chaabane 1370) portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées, notamment ses articles 13 et 14,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves des concours professionnels à organiser dans chaque administration ou groupe d'administrations, en application de l'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mai 1951, pour l'accès à chacun des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes, de dames employées, sont fixées ainsi qu'il suit :

1^o Concours pour l'emploi
de secrétaire sténodactylographe.

1^o Une dictée suivie de trois questions relatives à la grammaire française et à l'explication du texte (coefficient 2 pour la dictée, coefficient 1 pour les questions).

2^o La rédaction d'une lettre courante ou d'un compte rendu d'une conversation sur la base d'éléments fournis aux candidats (coefficient : 1).

3^o Une épreuve de sténographie ou de sténotypie (coefficient : 4) durant cinq minutes aux vitesses suivantes :

En sténographie : deux minutes à 80 mots, une minute à 90 mots, une minute à 100 mots, une minute à 110 mots ;

En sténotypie : deux minutes à 120 mots, une minute à 130, une minute à 150, une minute à 160.

Les candidates disposeront de trente minutes en sténographie et de quarante-cinq minutes en sténotypie pour transcrire le texte à la machine.

2^o Concours pour l'emploi de sténodactylographe.

1^o Une épreuve d'orthographe (coefficient : 1).

2^o Une épreuve de sténographie ou de sténotypie (coefficient : 1). Le texte est dicté aux candidates à la vitesse prévue au paragraphe ci-dessus pour le concours de secrétaire sténodactylographe. Les candidates disposeront pour transcrire le texte à la machine du même temps que celui prévu à l'alinéa 3^o de ce même paragraphe.

3^o Concours pour l'emploi de dactylographe.

1^o Une épreuve de dactylographie (coefficient : 1).

2^o Une épreuve de déchiffrement (coefficient : 1). Cette épreuve consiste en la reproduction à la machine en vingt minutes d'un texte manuscrit de trente à trente-cinq lignes qui comporte un tableau et un certain nombre de difficultés consistant en mots absents ou chargés, en additions en marge, ou interversion d'alinéas et destinées à prouver une compréhension générale du texte. La présentation du travail devra également être jugée par cette épreuve.

4^o Concours pour l'emploi de dame employée.

Une épreuve d'orthographe suivie de trois questions relatives à la grammaire et à l'explication du texte (coefficient 2 pour la dictée, coefficient 1 pour les questions).

ART. 2. — Chacune des épreuves énumérées à l'article précédent est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

ART. 3. — Aux notes obtenues aux épreuves énumérées à l'article premier ci-dessus s'ajoutera une note professionnelle arrêtée par le jury du concours prévu à l'article 4 ci-dessous, sur proposition du chef d'administration, et affectée des coefficients suivants :

Concours pour l'emploi de secrétaire sténodactylographe.	4
— — — de sténodactylographe	1
— — — de dactylographe	1
— — — de dame employée	2

ART. 4. — Les membres du jury des concours sont désignés par arrêté du secrétaire général du Protectorat, parmi les fonctionnaires du cadre supérieur des administrations centrales ou parmi les membres en activité ou honoraires de l'enseignement. Le jury comprendra en outre pour les épreuves de sténographie ou de dactylographie un professeur compétent en ces matières.

ART. 5. — Les conditions d'organisation, de police des concours sont celles établies par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 mai 1930 portant règlement sur la police des concours et examens organisés par les services relevant du secrétariat général du Protectorat.

Rabat, le 29 juillet 1951.

BARADUC.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel du 24 avril 1951 modifiant l'arrêté du 12 juin 1942 formant statut du corps du contrôle civil au Maroc.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 formant statut du corps du contrôle civil au Maroc et les textes qui l'ont complété ou modifié, notamment l'arrêté résidentiel du 3 septembre 1943 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté résidentiel susvisé du 12 juin 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

« A titre exceptionnel, les agents appartenant au cadre des « adjoints de contrôle du Maroc, ayant dix ans au moins de services « effectifs dans ce cadre

(La suite de l'arrêté sans modification.)

Rabat, le 24 avril 1951.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 20 juillet 1951
formant statut des secrétaires administratifs de contrôle.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique de certains grades et emplois, modifié notamment par l'arrêté résidentiel du 29 août 1950,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la direction de l'intérieur un cadre principal de secrétaires administratifs de contrôle classé dans la catégorie B prévue par l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc.

Les secrétaires administratifs de contrôle sont susceptibles, sur décision du directeur de l'intérieur, d'être mutés d'office ou sur leur demande, dans le cadre correspondant des municipalités.

ART. 2. — Les emplois de secrétaire administratif de contrôle comprennent :

Des emplois de secrétaire administratif de classe exceptionnelle dans la limite de 10 % de l'effectif budgétaire ;

Des emplois de secrétaire administratif de 1^{re} classe dans la limite de 25 % de l'effectif budgétaire ;

Des emplois de secrétaire administratif de 2^e classe et de secrétaire administratif stagiaire dans la limite de 65 % de l'effectif budgétaire.

Le nombre d'emplois inoccupés dans une classe quelconque pourra être reporté dans la ou les classes inférieures.

TITRE II.

RECRUTEMENT.

ART. 3. — Les secrétaires administratifs de contrôle sont recrutés :

1^o Au concours, dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessous.

Les conditions, les formes et les programmes du concours seront fixés par un arrêté du directeur de l'intérieur approuvé par le secrétaire général du Protectorat ;

2^o Au choix, dans la limite du neuvième des nominations prononcées en application de l'alinéa précédent parmi les commis de la direction de l'intérieur ayant accompli au moins douze ans de services de titulaire ou stagiaire en cette qualité dans l'administration marocaine, compte tenu des services militaires obligatoires, et inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée après avis de la commission d'avancement ;

3^o Parmi les bénéficiaires du 3^e alinéa de l'article 9 de l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 formant statut des chefs de division et attachés de contrôle.

ART. 4. — Les secrétaires administratifs de contrôle recrutés en application des dispositions de l'article 3 (2^o) ci-dessus, sont titularisés à la 2^e classe de secrétaire administratif et à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qui leur était attribué dans leur ancien emploi.

Lorsque les intéressés seront nommés à un échelon comportant un traitement égal à leur ancien traitement, ils conserveront dans leur nouvel échelon l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'ancien.

Les agents reclassés au traitement immédiatement supérieur ne pourront être inscrits au tableau d'avancement de classe que deux ans après leur titularisation dans le cadre des secrétaires administratifs.

ART. 5. — Le concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de contrôle est ouvert, compte tenu des nécessités du service, par arrêté du directeur de l'intérieur, approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

Peuvent être autorisés à s'y présenter :

1^o Les candidats du sexe masculin, citoyens français, âgés de moins de trente ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et pourvus de l'un des diplômes énumérés par arrêté du directeur de l'intérieur, approuvé par le secrétaire général du Protectorat ;

2^o Les fonctionnaires et agents du sexe masculin, citoyens français, âgés de moins de trente-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, qui ont accompli cinq ans de services publics, dont deux

au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire, d'agent contractuel ou temporaire dans les services de la direction de l'intérieur.

ART. 6. — Le concours de secrétaires administratifs de contrôle comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites comprennent :

1° Une composition française sur un sujet d'ordre général (durée : 4 heures ; coefficient : 5) ;

2° Une composition rédigée en deux heures sur un sujet de législation et d'organisation administrative et financière du Maroc (coefficient : 3) ;

3° Une épreuve facultative de comptabilité publique du Maroc (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

4° Une épreuve facultative de sténographie ou de dactylographie (coefficient : 1).

Dans les épreuves facultatives, il ne sera tenu compte aux candidats que des points excédant la note moyenne 10.

ART. 7. — Les épreuves orales comprennent :

1° Une interrogation sur la géographie physique, humaine et économique de l'Afrique du Nord, d'une durée de dix minutes (coefficient : 2) ;

2° Une interrogation sur l'organisation administrative, judiciaire, financière, la comptabilité publique du Maroc et l'organisation administrative de l'Afrique du Nord, d'une durée de quinze minutes (coefficient : 2).

ART. 8. — Le jury du concours pour le recrutement des secrétaires administratifs de contrôle comprend, sous la présidence du directeur de l'intérieur ou de son délégué :

Le chef de la division du personnel et du budget ;

Un professeur ou maître de conférences désigné par le directeur de l'instruction publique ;

Un fonctionnaire du cadre supérieur désigné par le directeur des finances.

Pour les épreuves orales, ce jury s'adjoindra un second professeur ou maître de conférences désigné par le directeur de l'instruction publique.

ART. 9. — Les candidats reçus au concours pour l'emploi de secrétaire administratif de contrôle doivent accomplir un stage d'une année en qualité de secrétaire administratif stagiaire.

A la fin du stage, les secrétaires administratifs stagiaires dont les notes le justifient et qui ont satisfait aux épreuves de langue arabe fixées par arrêté directorial sont titularisés à l'échelon de début de la 2^e classe de secrétaire administratif, après avis de la commission d'avancement. Pourront toutefois être dispensés de subir les épreuves d'arabe, les stagiaires titulaires des diplômes d'arabe énumérés par l'arrêté susvisé.

Les secrétaires administratifs stagiaires non titularisés peuvent, compte tenu de leur note de stage, être autorisés par décision du directeur de l'intérieur à effectuer un nouveau stage d'une année. Cette autorisation ne peut être renouvelée. Les intéressés qui n'auraient pas été admis à recommencer leur stage ou dont les notes ne seraient pas jugées satisfaisantes à l'expiration du deuxième stage, sont, compte tenu de ces notes, soit reversés dans leur cadre d'origine qui tiendra compte pour leur avancement du temps passé dans le cadre des secrétaires administratifs, soit licenciés, soit titularisés sur leur demande à la dernière classe du grade de commis si les nécessités du service le permettent. Dans ce dernier cas, le temps passé comme secrétaire administratif stagiaire comptera pour leur avancement ultérieur, après déduction de l'année de stage qu'ils auraient eu à effectuer dans leur nouveau cadre, sauf toutefois s'ils sont dispensés de stage dans les conditions fixées pour les candidats reçus au concours de commis.

TITRE III.

AVANCEMENT ET DISCIPLINE.

ART. 10. — L'avancement de classe des secrétaires administratifs de contrôle a lieu au choix par tableau d'avancement.

ART. 11. — Peuvent être promus secrétaires administratifs de 1^{re} classe les secrétaires administratifs de 2^e classe, 6^e échelon, ou ceux qui ont accompli au moins un an de service dans le 5^e échelon.

ART. 12. — Peuvent être promus secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, les secrétaires administratifs de 1^{re} classe, qui, nommés au 4^e échelon de leur classe, ont accompli au moins deux ans de service dans cet échelon.

ART. 13. — Les avancements d'échelon des secrétaires administratifs de contrôle sont accordés au choix aux agents inscrits sur un tableau d'avancement, qui comptent une ancienneté de vingt-quatre mois au moins et de quarante-sept mois au plus dans l'échelon immédiatement inférieur.

L'avancement à l'ancienneté est de droit pour ces fonctionnaires lorsqu'ils comptent quarante-huit mois d'ancienneté dans un échelon de leur grade, à moins qu'ils n'aient été l'objet d'une peine disciplinaire portant retard dans l'avancement.

ART. 14. — Le régime disciplinaire applicable aux secrétaires administratifs de contrôle est celui prévu pour le personnel administratif de la direction de l'intérieur par l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} décembre 1942.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 15. — Pour contribuer à la constitution initiale du cadre des secrétaires administratifs de contrôle, il pourra être procédé à l'intégration directe dans ce cadre de commis titulaires de la direction de l'intérieur rémunérés sur le budget de l'Etat à la date du 31 décembre 1949 ou se trouvant à cette date en congé de longue durée ou en position de disponibilité ou de détachement.

Le nombre de postes de secrétaire administratif de contrôle pourvus par intégration directe ne pourra être supérieur à quatre-vingt-dix.

Pour la réalisation des opérations d'intégration dans le cadre des secrétaires administratifs de contrôle, la situation administrative des commis titulaires sera appréciée au 31 décembre 1949.

ART. 16. — Les intégrations prévues à l'article précédent seront prononcées au choix par arrêté du directeur de l'intérieur, pris après avis d'une commission spéciale de classement instituée à cet effet et dont la composition sera fixée par arrêté directorial approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

La prise de rang des intéressés dans leur nouveau cadre aura effet du 1^{er} janvier 1950.

ART. 17. — Les bénéficiaires de l'article 16 ci-dessus seront nommés dans leur nouveau cadre dans les conditions fixées par arrêté du directeur de l'intérieur approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 18. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, le premier concours ouvert pour le recrutement du nouveau cadre sera exclusivement réservé aux agents titulaires, auxiliaires, temporaires ou contractuels du sexe masculin, citoyens français, exerçant depuis plus de trois ans, dans les services de la direction de l'intérieur, des fonctions au moins équivalentes à celles de commis.

L'épreuve de composition française dans ce premier concours sera remplacée par la rédaction d'une note administrative (durée : 3 heures ; coefficient : 3).

ART. 19. — A titre exceptionnel, la limite d'âge des fonctionnaires et agents visés à l'article 5 (2^e), admis à se présenter aux concours qui seront organisés avant le 31 décembre 1952, est reculée de cinq ans.

ART. 20. — Le recrutement au choix prévu à l'article 3 (2^e) ci-dessus ne pourra commencer que cinq années après la date de publication du présent arrêté résidentiel.

ART. 21. — Sont abrogées en ce qui concerne les agents régis par le présent statut, toutes dispositions qui lui seraient contraires. Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1950.

Rabat, le 20 juillet 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 20 juillet 1951

formant statut des secrétaires administratifs de municipalité.

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 formant statut des secrétaires administratifs de contrôle ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique de certains grades et emplois, modifié notamment par l'arrêté résidentiel du 29 août 1950,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.**ORGANISATION.**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la direction de l'intérieur un cadre principal de secrétaires administratifs de municipalité dont l'organisation, les conditions de recrutement et, d'une manière générale, les règles statutaires sont les mêmes que celles fixées par l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 formant statut des secrétaires administratifs de contrôle, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles suivants.

ART. 2. — Les secrétaires administratifs de municipalité remplissant, à l'exception des conditions d'âge, les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 formant statut des secrétaires administratifs de contrôle, sont susceptibles, sur décision du directeur de l'intérieur, d'être mutés d'office ou sur leur demande dans le cadre des agents régis par ce statut.

TITRE II.**RECRUTEMENT.**

ART. 3. — Le concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de municipalité est ouvert, compte tenu des nécessités du service, par arrêté du directeur de l'intérieur approuvé par le secrétaire général du Protectorat :

1° Aux candidats de nationalité française ou marocaine, âgés de moins de trente ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et pourvus de l'un des diplômes énumérés par arrêté du directeur de l'intérieur approuvé par le secrétaire général du Protectorat ;

2° Aux fonctionnaires et agents âgés de moins de trente-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, qui ont accompli cinq ans de services publics dont deux ans au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire, d'agent contractuel ou temporaire dans les services de la direction de l'intérieur.

Toutefois, le nombre maximum des emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin sera fixé par arrêté du directeur de l'intérieur ouvrant le concours.

ART. 4. — Le jury du concours pour le recrutement des secrétaires administratifs de municipalité comprend, sous la présidence du directeur de l'intérieur ou de son délégué :

Le chef du service du contrôle des municipalités ;

Un professeur ou maître de conférence désigné par le directeur de l'instruction publique ;

Un fonctionnaire du cadre supérieur désigné par le directeur des finances.

Pour les épreuves orales, ce jury s'adjoindra un second professeur ou maître de conférences désigné par le directeur de l'instruction publique.

TITRE III.**DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**

ART. 5. — Pour contribuer à la constitution initiale du cadre des secrétaires administratifs de municipalité, il pourra être procédé à l'intégration directe dans ce cadre de commis titulaires de la direction de l'intérieur se trouvant à la date du 31 décembre 1949 rémunérés sur les budgets des municipalités.

Le nombre de postes de secrétaire administratif de municipalité pourvus par intégration directe ne pourra être supérieur à quarante-deux.

ART. 6. — Les dispositions transitoires prévues par l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 formant statut des secrétaires administratifs de contrôle sont applicables dans les mêmes conditions au cadre des secrétaires administratifs de municipalité.

Toutefois, par dérogation aux dispositions prévues à l'article 18 de l'arrêté résidentiel susvisé, le premier concours réservé pourra être ouvert aux dames sténodactylographes, quel que soit leur mode de rémunération, qui perçoivent l'indemnité ou la prime de technicité et exercent ces fonctions depuis plus de trois ans dans les services de la direction de l'intérieur.

ART. 7. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1950.

Rabat, le 20 juillet 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 21 juillet 1951 fixant les taux de l'indemnité forfaitaire pour « services exceptionnels » à allouer aux agents du cadre des adjoints de contrôle à compter du 1^{er} janvier 1951.

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut des agents du cadre des adjoints de contrôle et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1951, les agents du cadre des adjoints de contrôle percevront une indemnité forfaitaire annuelle pour « services exceptionnels » payable mensuellement, dont les taux sont fixés comme suit :

Adjoints principaux hors classe, de 1^{re}
et 2^e classes 52.000 fr.

Adjoints principaux de contrôle de 3^e et
4^e classes et adjoints de contrôle de
classe exceptionnelle, de 1^{re}, 2^e et
3^e classes 42.000

Adjoints de contrôle de 4^e et 5^e classes
et adjoints de contrôle stagiaires 24.000

Rabat, le 21 juillet 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 12 juillet 1951 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis stagiaires de la direction de l'intérieur.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 mars 1941 réglementant le concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction des affaires politiques ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze commis stagiaires de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 11 octobre 1951.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Meknès, Marrakech, Oujda et Agadir. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

ART. 2. — Ce concours est ouvert à tous les candidats justifiant des conditions énumérées à l'article 12 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et qui auront été autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

ART. 3. — Sur les quinze emplois prévus à l'article premier, cinq emplois sont réservés aux candidats bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

ART. 4. — Les demandes des candidats, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir avant le 11 septembre 1951, date de la clôture du registre d'inscription, à la direction de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat.

Rabat, le 12 juillet 1951.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 20 juillet 1951 relatif à l'élection des représentants des chefs de division et attachés de municipalité dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement, tel qu'il a été complété ou modifié par l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement ;

Vu l'arrêté résidentiel du 9 juin 1951 formant statut des chefs de division et attachés de municipalité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des élections partielles en vue de la désignation des représentants des chefs de division et des attachés de municipalité de la direction de l'intérieur au sein des organismes disciplinaires et des commissions d'avancement de ce personnel, qui seront appelés à siéger au titre de l'année 1951, auront lieu le samedi 15 septembre 1951.

ART. 2. — Les listes des candidats, appuyées des demandes établies et signées par les intéressés, devront être déposées à la direction de l'intérieur (service du contrôle des municipalités) à Rabat, avant le jeudi 23 août 1951.

Chaque liste devra porter obligatoirement, pour chaque grade énuméré ci-après, le nom de deux fonctionnaires et mentionner le nom du candidat habilité à la représenter dans les opérations électorales :

- Chefs de division ;
- Attachés de 2^e classe ;
- Attachés de 3^e classe.

Ces listes seront publiées au *Bulletin officiel* du Protectorat du 31 août 1951.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 24 septembre 1951 dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1947.

Rabat, le 20 juillet 1951.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 21 juillet 1951 fixant les modalités de classement des commis susceptibles d'être intégrés, en application des dispositions transitoires du statut général, dans les cadres de secrétaires administratifs de contrôle et de municipalité.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 formant statut du cadre des secrétaires administratifs de contrôle et notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 formant statut du cadre des secrétaires administratifs de municipalité et notamment ses articles 5 et 6.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commis titulaires de la direction de l'intérieur qui seront intégrés dans les cadres de secrétaires administratifs de contrôle et de municipalité seront classés suivant le tableau de correspondance ci-après :

GRADE ET CLASSE dans le cadre des commis	CLASSE ET ÉCHELON attribués dans le cadre des secrétaires administratifs	
Chefs de groupe.		
Hors classe	1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon.	
1 ^{re} classe	2 ^e classe, 6 ^e échelon.	
2 ^e classe	2 ^e classe, 6 ^e échelon.	
3 ^e classe	2 ^e classe, 5 ^e échelon.	
4 ^e classe	2 ^e classe, 4 ^e échelon.	
5 ^e classe	2 ^e classe, 4 ^e échelon.	
Commis principaux.		
Classe excep. {	Indice 240	2 ^e classe, 6 ^e échelon.
	Après 3 ans ..	2 ^e classe, 6 ^e échelon.
	Avant 3 ans ..	2 ^e classe, 5 ^e échelon.
Hors classe	2 ^e classe, 4 ^e échelon.	
1 ^{re} classe	2 ^e classe, 4 ^e échelon.	
2 ^e classe	2 ^e classe, 3 ^e échelon.	
3 ^e classe	2 ^e classe, 2 ^e échelon.	
Commis.		
1 ^{re} classe	2 ^e classe, 1 ^{er} échelon.	
2 ^e classe	2 ^e classe, 1 ^{er} échelon.	
3 ^e classe	2 ^e classe, 1 ^{er} échelon.	

ART. 2. — Les commis chefs de groupe de 1^{re} et de 4^e classe, reclassés en application du tableau de correspondance ci-dessus, conserveront dans leur nouvel échelon l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancienne classe, mais seulement dans la limite de vingt-quatre mois.

Par ailleurs, les agents appartenant aux catégories ci-après :
 Commis principaux de classe exceptionnelle (indice 240) ;
 Commis principaux hors classe ;
 Commis de 1^{re} classe ;
 Commis de 2^e classe,

seront susceptibles de bénéficier d'une bonification d'ancienneté qui sera fixée, dans la limite de vingt-quatre mois, par la commission d'avancement.

ART. 3. — En vue de l'intégration directe des commis titulaires de la direction de l'intérieur dans les cadres de secrétaires administratifs de contrôle et de municipalité, la commission spéciale de classement instituée à cet effet sera composée ainsi qu'il suit :

- 1° Le directeur de l'intérieur ou son représentant, président ;
- 2° L'inspecteur du corps du contrôle civil, chef de la division du personnel et du budget, ou son représentant ;
- 3° Le chef des sections du personnel et du budget, ou son représentant ;
- 4° Le chef du service du contrôle des municipalités, ou son représentant ;
- 5° Les deux délégués titulaires élus des commis de la direction de l'intérieur, et leurs suppléants.

Rabat, le 21 juillet 1951.

VALLAT.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 25 juin 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des allocations spéciales, de certains emplois supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellation, détenus par les agents des services de police bénéficiaires d'une allocation spéciale.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
 Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu les arrêtés viziriels des 29 juin et 11 juillet 1935, 3 janvier 1936, 27 novembre 1937, 4 juillet 1945 et 25 juin 1946 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 fixant les traitements du personnel des services actifs de la police générale, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 21 mars 1947, et notamment ses articles 4, 7 et 8 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 mars 1949 et notamment son article premier, tel qu'il a été modifié par les arrêtés résidentiels des 23 avril 1949, 17 avril 1950, 11 janvier et 8 mars 1951 ;

Vu le dahir du 2 mai 1931 instituant un régime d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents spéciaux des administrations du Protectorat ;

Vu le dahir du 16 janvier 1951 portant réforme du régime des allocations spéciales institué par le dahir susvisé du 2 mai 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions du dahir susvisé du 16 janvier 1951, les assimilations aux emplois existants, des emplois, classes, grades ou échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellation, concernant diverses catégories du personnel des cadres réservés de la police générale, s'établissent conformément au tableau de concordance ci-après :

EMPLOIS SUPPRIMÉS ou ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellation	EMPLOIS ou catégories d'assimilation (emplois existants)
Avant le 1 ^{er} janvier 1946.	
1° POLICE MOBILE DE SÛRETÉ.	
Inspecteurs hors classe, 2 ^e échelon.	Inspecteurs hors classe (conserveront l'ancienneté du 1 ^{er} échelon).
Inspecteurs hors classe, 1 ^{er} échelon.	Inspecteurs hors classe (conserveront l'ancienneté).
Inspecteurs de 3 ^e classe.	Inspecteurs de 2 ^e classe (conserveront l'ancienneté).
2° POLICE URBAINE.	
Brigadiers hors classe, 2 ^e échelon.	Inspecteurs sous-chefs hors classe, 2 ^e échelon (conserveront l'ancienneté).
Gardiens de la paix hors classe, 2 ^e échelon.	Inspecteurs hors classe (conserveront l'ancienneté).
Gardiens de la paix hors classe, 1 ^{er} échelon.	Gardiens de la paix hors classe (conserveront l'ancienneté).
Gardiens de la paix de 1 ^{re} classe.	Gardiens de la paix de classe exceptionnelle (conserveront l'ancienneté).
Gardiens de la paix de 2 ^e classe.	Gardiens de la paix de 1 ^{re} classe (conserveront l'ancienneté).
Gardiens de la paix de 3 ^e classe.	Gardiens de la paix de 2 ^e classe (conserveront l'ancienneté).
Gardiens de la paix de 4 ^e classe.	Gardiens de la paix de 3 ^e classe (conserveront l'ancienneté).
Avant le 1 ^{er} janvier 1948.	
Sous-brigadiers ayant plus de 2 ans de grade.	Sous-brigadiers « après 2 ans ».
Sous-brigadiers ayant moins de 2 ans de grade.	Sous-brigadiers « avant 2 ans ».
A compter du 1 ^{er} janvier 1948.	

ART. 2. — L'allocation spéciale sera péréquée sur la base du traitement correspondant aux assimilations ci-dessus, sous réserve que les intéressés remplissent la condition d'ancienneté prévue à l'article premier du dahir du 16 janvier 1951.

Rabat, le 25 juin 1951.

LEUSSIER.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 21 mai 1951 (15 chaabane 1370) fixant les conditions d'intégration des contrôleurs principaux et contrôleurs de l'administration des douanes et impôts indirects (personnel non intégré) dans le cadre principal définitif.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1948 (13 jourmada II 1367) portant organisation des cadres généraux des services extérieurs de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 juin 1950 (16 chaabane 1369) fixant les traitements des contrôleurs principaux et contrôleurs des cadres extérieurs de la direction des finances et les conditions d'intégration dans ce nouveau cadre ;

Sur la proposition du directeur des finances et après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les contrôleurs principaux et contrôleurs (personnel non intégré, cadre en voie d'extinction) de l'administration des douanes et impôts indirects sont intégrés dans le cadre définitif des contrôleurs principaux et contrôleurs suivant les modalités ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE
Contrôleur principal hors classe. Contrôleur principal de 1 ^{re} classe.	Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1 ^{er} échelon).
Contrôleur principal de 2 ^e classe. Contrôleur principal de 3 ^e classe.	Contrôleur principal (4 ^e échelon).
Contrôleur de 1 ^{re} classe	Contrôleur principal (3 ^e échelon).
Contrôleur de 2 ^e classe	Contrôleur principal (1 ^{er} échelon).

L'ancienneté dans la nouvelle classe sera déterminée par la commission d'avancement.

ART. 2. — Jusqu'à l'achèvement du reclassement de la fonction publique, les agents visés à l'article premier ci-dessus ne pourront en aucun cas recevoir une rémunération inférieure au traitement correspondant, lors de l'attribution de chaque tranche de reclassement, à l'indice qui leur était assigné dans leur ancienne situation à la date de l'intégration.

ART. 3. — La limitation prévue à l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 juin 1950 (16 chaabane 1369) concernant l'accès à l'emploi de contrôleur principal de classe exceptionnelle, ne sera pas applicable aux agents intégrés dans le cadre principal définitif en application des dispositions du présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1948.

Fait à Rabat, le 15 chaabane 1370 (21 mai 1951).

AHMED EL HASNAOUI,
Nalb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1951.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du directeur des travaux publics du 27 juin 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des allocations spéciales, des emplois supprimés détenus par les agents bénéficiaires desdites allocations de la direction des travaux publics.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés viziriels des 14 mars 1930, 12 novembre 1940 et 1^{er} décembre 1941 formant statut des chefs cantonniers et caporaux indigènes et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 portant création d'un cadre de sous-agents publics et fixant leur statut et les arrêtés viziriels fixant successivement les traitements du personnel de ce cadre à compter des 1^{er} janvier 1948, 1^{er} janvier 1949, 1^{er} janvier 1950, 1^{er} juillet 1950 et 1^{er} janvier 1951 ;

Vu l'arrêté directorial du 13 mars 1947 portant classification dans chaque catégorie du cadre des sous-agents publics des différents emplois propres à la direction des travaux publics, notamment classant dans la 2^e catégorie les caporaux de moins de 20 hommes ;

Vu le dahir du 2 mai 1931 instituant un régime d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux des administrations du Protectorat ;

Vu le dahir du 16 janvier 1951 portant réforme du régime des allocations spéciales institué par le dahir du 2 mai 1931.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions du dahir du 16 janvier 1951, les caporaux indigènes de la direction des travaux publics, admis au bénéfice de l'allocation spéciale, sont reclassés conformément au tableau de concordance ci-après :

EMPLOI, GRADE ET ÉCHELON dans lequel l'agent a été retraité	EMPLOI, GRADE et échelon d'assimilation, emploi existant
CADRE DES SOUS-AGENTS PUBLICS.	
Avant le 1 ^{er} janvier 1948. Caporaux indigènes de 1 ^{re} et 2 ^e classes.	Sous-agents publics de 2 ^e catégorie (caporaux de moins de 20 hommes).

ART. 2. — Pour bénéficier des dispositions de l'article premier ci-dessus, les agents devront remplir, dans le dernier échelon de leur nouveau grade, les conditions d'ancienneté prévues à l'article premier du dahir susvisé du 16 janvier 1951.

Rabat, le 27 juin 1951.

GIRARD.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 19 juillet 1951 portant ouverture d'un concours pour un emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux ou de la répression des fraudes.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 portant organisation du personnel des cadres techniques de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux, des laboratoires de chimie agricole et industrielle ;

Vu l'arrêté directorial du 16 octobre 1945 portant réglementation des conditions des concours pour les emplois d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux et de la répression des fraudes, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 relatif au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux ou de la répression des fraudes est mis au concours.

Cet emploi est réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 relatif au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques.

ART. 2. — Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux et Alger à partir du 23 octobre 1951.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

ART. 3. — La liste d'inscription, ouverte à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de l'agriculture et de l'élevage) à Rabat, sera close un mois avant la date du concours.

Rabat, le 19 juillet 1951.

SOULMAGNON.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 18 juin 1951 portant création d'un établissement du second degré à Agadir.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 portant organisation d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} octobre 1951, il est créé à Agadir un établissement d'enseignement du second degré, dénommé « Collège d'Agadir ».

Rabat, le 18 juin 1951.

Pour le directeur de l'instruction publique,

Le directeur adjoint,

E. BRAILLON.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 2 juin 1951 ouvrant un concours pour huit emplois d'administrateur-économiste des formations sanitaires.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques, notamment les articles 31, 32 et 32 bis et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété.

Vu le dahir du 14 mars 1939 relatif aux emplois réservés aux Marocains dans les concours pour le recrutement du personnel administratif du Protectorat ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 14 septembre 1927 portant règlement du concours pour l'emploi d'administrateur-économiste des formations sanitaires et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Huit emplois d'administrateur-économiste sont mis au concours dans les conditions fixées par les arrêtés susvisés.

ART. 2. — Les épreuves écrites auront lieu à Rabat, direction de la santé publique et de la famille, le 29 octobre 1951, à 7 h. 30.

ART. 3. — Trois de ces emplois seront réservés aux candidats susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du dahir du 23 janvier 1951.

ART. 4. — La liste d'inscription, ouverte à la direction de la santé publique et de la famille à Rabat, sera close le 29 septembre 1951.

Rabat, le 2 juin 1951.

SICAULT.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 10 juillet 1951 modifiant l'arrêté du 10 janvier 1946 fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres de fonctionnaires de la direction de la santé publique et de la famille.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés des 10 janvier, 6 février, 8 et 18 octobre 1946, 3 mars 1947, 19 janvier 1948, 18 mars, 16 décembre 1949 et 26 juin 1950 fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres de fonctionnaires de la direction de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le troisième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 10 janvier 1946, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 26 juin 1950, est modifié ainsi qu'il suit :

« 3° Réunir, au 1^{er} janvier 1951, au moins dix ans de services « dans une administration publique du Protectorat ou dans un « emploi relevant des établissements français de Tanger ou de l'ad- « ministration de cette zone, le service militaire légal et les servi- « ces de guerre non rémunérés par une pension étant toutefois pris « en compte, le cas échéant. »

Rabat, le 10 juillet 1951.

SICAULT.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 10 juillet 1951 modifiant l'arrêté du 27 juin 1947 relatif à l'incorporation de certains agents auxiliaires, journaliers ou à contrat de la direction de la santé publique et de la famille dans les cadres d'employés et agents publics et de sous-agents publics.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés des 27 juin 1947, 20 janvier 1948, 18 mars, 16 décembre 1949 et 26 juin 1950 fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres d'employés et agents publics et de sous-agents publics de la direction de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le troisième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 27 juin 1947, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 20 janvier 1948, 18 mars et 16 décembre 1949 et 26 juin 1950, est modifié ainsi qu'il suit :

« 3° Réunir, au 1^{er} janvier 1951, au moins dix ans de services « dans une administration publique du Protectorat ou dans un « emploi relevant des établissements français de Tanger ou de « l'administration de cette zone, le service militaire légal et les « services de guerre non rémunérés par une pension étant toutefois « pris en compte, le cas échéant. »

Rabat, le 10 juillet 1951.

SICAULT.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2019, du 6 juillet 1951, page 1081.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 11 juin 1951 portant ouverture d'un concours pour vingt emplois d'adjoint technique (cadre marocain).

Au lieu de :

« Un concours pour vingt emplois d'adjoint technique (cadre marocain) s'ouvrira le 1^{er} octobre 1951 »

« La liste des demandes d'inscription sera close le 1^{er} septembre 1951, »

« L'appel des candidats admis à se présenter aux épreuves aura lieu le 1^{er} octobre 1951, » ;

Lire :

« Un concours pour vingt emplois d'adjoint technique (cadre marocain) s'ouvrira le 8 octobre 1951 »

« La liste des demandes d'inscription sera close le 8 septembre 1951, »

« L'appel des candidats admis à se présenter aux épreuves aura lieu le 8 octobre 1951, »

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 juillet 1951, il est créé à la direction des services de sécurité publique, chapitre 32, article premier, à compter du 1^{er} janvier 1949, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire :

POLICE GÉNÉRALE.

Service central :

Deux emplois de gardien de la paix titulaire ;

Services actifs :

Deux emplois de secrétaire de police titulaire ;

Un emploi de dame dactylographe titulaire ;

Un emploi de dame employée titulaire.

Nominations et promotions

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Sont élevés à l'échelon exceptionnel de leur grade (indice 675) du 1^{er} juin 1951 : MM. Bernard Maurice et Sicard Jean, sous-directeurs hors classe du cadre des administrations centrales. (Arrêtés résidentiels des 29 juin et 11 juillet 1951.)

Par arrêté résidentiel du 29 juin 1951 les administrateurs civils du secrétariat d'État aux finances (affaires économiques) en service au Maroc dont les noms suivent bénéficient, dans la hiérarchie d'administration centrale chérifienne prévue par l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948, des avancements de classe ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE D'EFFET de la mesure (traitement et ancienneté)
MM. de la Taille Christian ..	Chef de service adjoint de 2 ^e classe.	1 ^{er} janvier 1950.
Pinta Roger ..	Chef de bureau de 2 ^e classe.	1 ^{er} septembre 1950.
Gaugé René ..	id.	1 ^{er} octobre 1950.
Caze André ..	Sous-chef de bureau de 1 ^{re} classe.	27 avril 1950.
Le Luhandre Raymond ..	Sous-chef de bureau de 2 ^e classe.	3 juillet 1950.

Sont nommés :

Chef de bureau de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1951 : M. Laffont André, chef de bureau de 2^e classe ;

Chef de bureau de 2^e classe du 1^{er} avril 1951 : M. Mattei Jean, chef de bureau de 3^e classe.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 2 juillet 1951.)

Est nommé sous-chef de bureau de 2^e classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Pofflet Albert, sous-chef de bureau de 3^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 juillet 1951.)

Est nommé, à titre personnel, secrétaire-archiviste et assimilé en cette qualité à un secrétaire d'administration de classe exceptionnelle du 1^{er} octobre 1948 : M. Rocca-Serra Alphonse, commis chef de groupe hors classe, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (délégation générale du Levant). (Arrêté viziriel du 11 juin 1951.)

Est réintégré dans un emploi de son grade à la direction des travaux publics du 1^{er} juin 1951 : M. Trégon Raymond, secrétaire d'administration principal (1^{er} échelon), en service détaché auprès de l'administration internationale de la zone de Tanger. (Arrêté résidentiel du 8 juin 1951 modifiant l'arrêté du 17 mars 1951.)

Est nommé commis chef de groupe de 2^e classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Duvignères Gilbert, commis chef de groupe de 3^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 juillet 1951.)

Sont nommés :

Commis principal hors classe du 1^{er} avril 1951 : M^{lle} Casouli Gabrielle, commis principal de 4^{re} classe ;

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} juillet 1951 : M. Bernard Marceau, commis de 1^{re} classe.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 2 juillet 1951.)

Est nommé commis principal de 3^e classe du 1^{er} août 1951 : M. Ogent Maurice, commis de 1^{re} classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 juillet 1951.)

Sont nommés :

Chiffreur de 1^{re} classe du 1^{er} février 1951 : M. Marty Paul, chiffreur de 2^e classe ;

Chiffreur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Verdo Manuel, chiffreur de 4^e classe ;

Chiffreur de 4^e classe du 1^{er} février 1951 : M. Charpiot Andrieu, chiffreur de 5^e classe.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 2 juillet 1951.)

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Est élevé au 7^e échelon de son grade du 1^{er} août 1951 : M. Châtelier Ernest, correcteur principal, 6^e échelon.

Est promu au grade de *contremaitre*, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : M. Luyckx Marcel, ouvrier qualifié imprimeur, 7^e échelon.

Sont élevés dans leur catégorie :

Au 8^e échelon du 1^{er} mai 1951 : M. Richard Gaston, ouvrier qualifié linotypiste, 7^e échelon ;

Au 5^e échelon du 1^{er} août 1951 : M. Ponsich Francis, ouvrier qualifié linotypiste, 4^e échelon ;

Au 3^e échelon du 1^{er} août 1951 : M. Casanovas y Fort Jacques, ouvrier qualifié linotypiste, 2^e échelon.

(Décisions du secrétaire général du Protectorat du 10 juillet 1951.)

* *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1951 : M. Marty René, commis de 2^e classe, en disponibilité. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 2 juillet 1951.)

* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Sont promus du 1^{er} juin 1951 :

Commis-greffier principal de 1^{re} classe : M. Barbarit Georges, commis-greffier principal de 2^e classe des juridictions coutumières ;

Commis-greffiers principaux de 2^e classe : MM. Maati ben el Hadj Ahmed et Moulay Larbi ben Hachem, commis-greffiers principaux de 3^e classe des juridictions coutumières ;

Commis-greffier principal de 3^e classe : M. Assou bel Hadj Assou, commis-greffier de 1^{re} classe des juridictions coutumières.

(Arrêtés directoriaux du 28 juin 1951.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1949 :

Commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) : M. Pilaud Jean ;

Commis principal d'interprétariat de 2^e classe, avec ancienneté du 10 juin 1948 : M. Laroui Ahmed bel Hassan.

(Arrêtés directoriaux du 19 juillet 1951.)

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

A compter du 23 juin 1951, il est mis fin au stage de M. Péristil Robert, surveillant de prison. (Arrêté directorial du 12 juillet 1951.)

Sont nommés :

Secrétaires principaux de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1951 : MM. Griscelli Jules et Munos Alfred ;

Du 1^{er} février 1951 : M. Hadjadj ould Abdeselem ;

Du 1^{er} mai 1951 : M. Abdelkrim ben Abderrahman ben Abid, secrétaires principaux de 2^e classe ;

Secrétaires principaux de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1951 : MM. Murcia Martin, Palmade René et Ratte René ;

Du 1^{er} février 1951 : M. Jacob André ;

Du 1^{er} mars 1951 : MM. Grisaud Jean et Le Gars Louis ;

Du 1^{er} juillet 1951 : MM. Antoni Antoine et Rouillière Charles, secrétaires de police hors classe ;

Secrétaires de police hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1951 : MM. Chaigneau Pierre, Escudéro Charles, Ben Brahim Abdallah ben Mohammed ben Jilali, Kouidèr ben Mohamed ben Bekaï, Mohamed el Ghomari ben Mohamed ben Benaïssa et Moktar ben Ahmed ben Mohamed Sbaï, secrétaires de classe exceptionnelle de 1^{re} et 2^e classes ;

Secrétaires de police de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} janvier 1951 : MM. Mestrius Léon, Montels Gabriel et Truc Adrien ;

Du 1^{er} février 1951 : M. Brittel Abdesselam ben Abderrahmane Benasser ;

Du 1^{er} juillet 1951 : M. François Fénelon,

secrétaires de police de 1^{re} classe ;

Secrétaires de police de 1^{re} classe :

Du 1^{er} avril 1951 : M. Ratinaud Jacques ;

Du 1^{er} mai 1951 : M. Humbertclaude Jacques ;

Du 1^{er} juillet 1951 : MM. Faucillon Jacques et Natali Étienne ;

Du 1^{er} août 1951 : M. Aguilar Pascal,

secrétaires de police de 2^e classe ;

Secrétaire de police de 2^e classe du 1^{er} août 1951 : M. Trichet Pierre, secrétaire de police de 3^e classe ;

Brigadiers de police de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1951 : MM. Boudou Joseph, Bourret Victor, Brunet Jean, Charpiot Raymond, Craon Ernest, de Lustrac Jean-Louis, Duval Maurice, Guillot Henri, Henry Georges, Largentier Robert, Levrero Fernand, Molina Joaquin, Molla Étienne, Mora François, Niéto François, Ollier Martial, Pérez Antoine, Pouzol Julien, Thilmont Jean et Vigue Henri ;

Du 1^{er} février 1951 : MM. Chartier Lucien et Schmut Frédéric ;

Du 1^{er} mai 1951 : M. Lorentz Joseph,

brigadiers de police de 2^e classe ;

Agent spécial expéditionnaire de 3^e classe du 1^{er} juin 1951 : M. Lopez Antoine, agent spécial expéditionnaire de 4^e classe ;

Dame dactylographe de 3^e classe du 1^{er} avril 1951 : M^{me} Fabby Maria, dame dactylographe de 4^e classe ;

Dame dactylographe de 5^e classe du 1^{er} août 1951 : M^{me} Labé Renée, dame dactylographe de 6^e classe ;

Dame employée de 4^e classe du 1^{er} février 1951 : M^{me} Langain Adèle, dame employée de 5^e classe ;

Dames employées de 5^e classe du 1^{er} juillet 1951 : M^{mes} Maffray Henriette et Molin Yvonne, dames employées de 6^e classe ;

Dame dactylographe auxiliaire de 5^e classe (5^e catégorie) du 1^{er} avril 1951 : M^{me} Thoumire Léontine, dame dactylographe auxiliaire de 6^e classe ;

Dame dactylographe auxiliaire de 6^e classe (5^e catégorie) du 1^{er} avril 1951 : M^{me} Verbe Paule, dame dactylographe auxiliaire de 7^e classe ;

Inspecteurs sous-chefs hors classe (2^e échelon) :

Du 1^{er} janvier 1951 : MM. Andraud Georges, Anel Raymond et Barat Louis ;

Du 1^{er} avril 1951 : M. Farrouch Ferdinand ;

Du 1^{er} juillet 1951 : M. El Haj ben Ameer ben ej Jilali, inspecteurs sous-chefs hors classe (1^{er} échelon) ;

Inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1951 : M. Yvars Joseph, inspecteur sous-chef ;

Inspecteurs de police hors classe :

Du 1^{er} mars 1951 : M. Abdesselam ben Ali ben Kada ;

Du 1^{er} mai 1951 : M. Mohammed ben el Kebir ben Mohammed, inspecteurs de police de 1^{re} classe ;

Brigadier-chef de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Ahmed ben Feddal el Ftoh, brigadier-chef de 2^e classe ;

Brigadier-chef de 2^e classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Moha ben Mellouk ben Hadjej, brigadier de 1^{re} classe ;

Brigadier de police de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Rezouani ben Ahmed ben Hammou, brigadier de 2^e classe.

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} juillet 1949, avec ancienneté du 1^{er} avril 1949 : M. Bailly Raymond, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Est reclassé *secrétaire de police de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* du 1^{er} mai 1951 : M. Gallon Michel, secrétaire de police de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 20 et 27 juin 1951.)

*
*
*

DIRECTION DES FINANCES.

Sont nommés, dans le service des impôts, *inspecteurs adjoints de 3^e classe* :

Du 26 octobre 1950, avec ancienneté du 26 octobre 1949 (bonification pour services militaires : 7 mois 26 jours) : M. Jallot Hubert ;

Du 19 mars 1951, avec ancienneté du 19 mars 1950 : M. Simon André ;

Du 1^{er} avril 1951, avec ancienneté du 1^{er} avril 1950 : M. Bourgois Henri,

inspecteurs adjoints stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 6 juillet 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et reclassé *fqih de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947 : M. M'Ahmed ben Mostepha, fqih auxiliaire. (Arrêté directorial du 9 mars 1951.)

*
*
*

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus :

Commis principaux de 3^e classe :

Du 1^{er} juillet 1949 : M. Gérôme René ;

Du 1^{er} décembre 1949 : M. Vigneron Francis, commis de 1^{re} classe ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1951 : M^{me} Nouaze Suzanne, commis de 2^e classe ;

Agent technique principal de 3^e classe du 1^{er} septembre 1950 : M. Artoine Paul, agent technique de 1^{re} classe ;

Agent technique de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1950 : M. Julliard André, agent technique de 2^e classe ;

Agent technique de 2^e classe du 1^{er} août 1950 : M. Diaz Armand, agent technique de 3^e classe ;

Conducteur de chantier de 2^e classe du 1^{er} mai 1950 : M. Véron Guy, conducteur de chantier de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 19 juin 1951.)

Sont promus, du 1^{er} juillet 1951 :

Agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Cottin Maxime, agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Caijo Joseph, agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Bertrand Emile, agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon : M. Meny Jean-Pierre, agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon : M. Lahcèn ben Mohamed el Aouri, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon : M. Brahim ben Abed ben Abderrahmane, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon : M. Lahoucine ben Ahmed ben Abdallah, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon : M. Hadj Mohamed ben Hadj Hamou, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 9^e échelon : MM. Boudjemaa ben Mohamed ben Tahar et Ahmed ben el Ouadoudi ben Hadj Ahmed, sous-agents publics de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Mohamed ben el Hadj Miloud ben Mansour Marrakchi, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Yahia ould Mohamed ould Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon : M. Ahmed ben Mohamed ben Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 6^e échelon : MM. Mohamed ben Cherki ben el Hachemi, dit « Mohamed ben Cheikh », et Brahim ben Embark ben Hammou, sous-agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 19 et 21 avril et 2 juin 1951.)

Est rapporté l'arrêté directorial du 21 avril 1951 portant radiation des cadres, à compter du 1^{er} juin 1951, de M. Saïd ben M'Bark, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon. (Arrêté directorial du 14 juin 1951.)

Sont promus :

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} février 1950 : M. Morera Lucien, commis de 1^{re} classe ;

Commis de 1^{re} classe :

Du 1^{er} décembre 1949 : M. Le Part Georges ;

Du 1^{er} octobre 1950 : M. Mas Pierre,

commis de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 19 juin 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (graisseur) du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1944 : M. Sellam ben Omar Chidmi el Harati ;

Du 1^{er} janvier 1950 :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon (chauffeur de chaudière), avec ancienneté du 2 novembre 1946 : M. Yadin ben Ahmed ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon (chauffeur), avec ancienneté du 7 mai 1947 : M. Kaddour ben Mohamed ben Ahmed ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon (chauffeur de chaudière), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1948 : M. Abdeslem ben Mohamed ben Omar ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon (caporal de plus de 20 hommes), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1946 : M. Lahcèn ben Saïd ben X... ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon (chauffeur de vedette), avec ancienneté du 1^{er} décembre 1947 : M. Mohamed ben Abdeslam ben Mohamed ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon (chauffeur de vedette), avec ancienneté du 1^{er} mars 1949 : M. Bouchaïb ben Mohamed ben Hadj Maati ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (surveillant roulier), avec ancienneté du 1^{er} mars 1948 : M. Bchina Azzouz ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (caporal de moins de 20 hommes), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1948 : M. El Tibari ben Ahmed ben el Aouni ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (chef d'équipe de moins de 20 hommes), avec ancienneté du 1^{er} mai 1949 : M. Moulay el Hafid ben Ahmed Sbaï ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1948 : M. Ahmed ben Lahcèn ben Ali,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 8 septembre 1950, 28 mai et 8 juin 1951.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Sont titularisés et nommés *ingénieurs géomètres adjoints de 3^e classe :*

Du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 : M. Rodriguez Louis ;

Du 16 décembre 1950, avec ancienneté du 16 décembre 1949 : M. Messenger Marcel ;

Du 28 décembre 1950, avec ancienneté du 28 décembre 1949 : M. Roblin Michel,

ingénieurs géomètres adjoints stagiaires.

Sont titularisés et reclassés :

Ingénieurs géomètres adjoints de 3^e classe :

Du 15 novembre 1949, avec ancienneté du 15 novembre 1948 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Hamel Robert ;

Du 18 janvier 1950, avec ancienneté du 18 janvier 1949 (bonification pour services militaires : 11 mois 12 jours) : M. Delcros Jean ;

Du 20 janvier 1950, avec ancienneté du 2 juin 1947 (bonification pour services militaires : 2 ans 7 mois 18 jours) : M. Guasco Robert ;

Du 22 décembre 1948, avec ancienneté du 22 décembre 1947 (bonification pour services militaires : 2 ans) : M. Auroux Jean ;

Du 19 décembre 1949, avec ancienneté du 19 décembre 1948 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Brun Michel ;

Ingénieur géomètre adjoint de 1^{re} classe du 30 décembre 1949, avec ancienneté du 20 mars 1948 (bonification pour services militaires et de guerre : 2 ans 9 mois 10 jours) : M. Martin Fernand,

ingénieurs géomètres adjoints stagiaires.

Sont titularisés et reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Ingénieurs géomètres adjoints de 3^e classe :

Du 16 décembre 1949, avec ancienneté du 3 août 1949 (bonification pour services civils : 4 mois 13 jours) : M. Ausseil André ;

Du 25 novembre 1950, avec ancienneté du 27 mai 1949 (bonifications pour services militaires : 21 jours, et pour services civils : 5 mois 28 jours) : M. Blin Pierre ;

Du 16 décembre 1950 :

Avec ancienneté du 15 juin 1949 (bonification pour services civils : 6 mois 1 jour) : M. Bouyer Jean ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1949 (bonification pour services civils : 4 mois 15 jours) : MM. Millot André, Saury Robert et Vanier Jean ;

Ingénieur géomètre adjoint de 2^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 15 octobre 1948 (bonifications pour services militaires : 2 ans 16 jours, et pour services civils : 2 mois) : M. Marinié Pierre,

ingénieurs géomètres adjoints stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 10 mai 1951.)

Est nommé *agent d'élevage de 5^e classe* du 1^{er} juin 1951 : M. Dubos Adrien. (Arrêté directorial du 11 juin 1951.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe* du 1^{er} décembre 1949, avec ancienneté du 10 juillet 1948 : M. Marcé Régis. (Arrêté directorial du 28 avril 1951.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est nommée *institutrice de 6^e classe du cadre particulier* du 1^{er} janvier 1951 : M^{lle} Leca Josette. (Arrêté directorial du 27 juin 1951.)

Est rangée *chargée d'enseignement, 6^e échelon* du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an 10 mois 9 jours d'ancienneté, et promu au 7^e échelon de son grade du 1^{er} mars 1950 : M^{me} Roux Germaine. (Arrêté directorial du 16 juin 1951.)

Sont reclassés :

Professeur licencié, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1950, avec 1 an 2 mois 2 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 1 an 2 mois 2 jours) : M^{me} Kirschbaum Simone ;

Maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1949, avec 3 ans 4 mois 9 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 1 an 10 mois 14 jours) : M. Chomarat Jean ;

Mouderrès de 6^e classe du 1^{er} février 1947, avec 2 ans d'ancienneté (bonification pour services d'auxiliaire : 2 ans), et promu à la 5^e classe du 1^{er} février 1948 : M. Ahmed ben Mohammed el Hasnaoui.

(Arrêtés directoriaux des 13 et 27 juin 1951.)

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est recruté en qualité de *médecin stagiaire* du 9 juin 1951 : M. Masingue Jean. (Arrêté directorial du 21 juin 1951.)

Est reclassé *médecin de 5^e classe* du 3 décembre 1948, avec ancienneté du 5 avril 1947 (bonification pour services militaires : 3 ans 7 mois 28 jours) : M. Esun Claude, médecin de 3^e classe. (Arrêté directorial du 1^{er} juin 1951.)

Est reclassée *adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'État)* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} février 1945, et promue *adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômées d'État)* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} février 1948, et *adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômées d'État)* du 1^{er} février 1951 : M^{me} Guégan Berthe, adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômées d'État). (Arrêtés directoriaux du 29 mai 1951.)

Est nommé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État)* du 1^{er} juillet 1950, reclassé *adjoint de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'État)* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} avril 1948 (bonifications pour services militaires : 4 ans 6 mois et pour services d'auxiliaire : 3 mois), et promu *adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'État)* du 1^{er} avril 1951 : M. Latour François, adjoint de santé temporaire. (Arrêté directorial du 1^{er} juin 1951.)

Est nommée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État)* du 1^{er} juillet 1951 et reclassée au même grade, à la même date, avec ancienneté du 1^{er} mars 1951 (bonification pour services d'auxiliaire : 4 mois) : M^{lle} Poiret Liliane, adjointe de santé temporaire. (Arrêté directorial du 26 juin 1951.)

Est reclassée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État)* du 1^{er} avril 1951, avec ancienneté du 1^{er} mars 1950 (bonification pour services civils : 1 an 1 mois) : M^{lle} Bazile Yvonne, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'État). (Arrêté directorial du 9 juin 1951.)

Sont nommées *adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État)* du 1^{er} juillet 1951 :

Avec ancienneté du 28 septembre 1950 (bonification pour services d'auxiliaire : 9 mois 2 jours) : M^{lle} Bancelin Odette ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950 (bonification pour services d'auxiliaire : 8 mois) : M^{lle} Roland Annick, adjointes de santé temporaires.

(Arrêtés directoriaux du 21 juin 1951.)

Est promue *assistante sociale de 4^e classe* du 1^{er} février 1951 : M^{lle} Thionville Geneviève, assistante sociale stagiaire. (Arrêté directorial du 27 juin 1951.)

Est reclassé *infirmier de 2^e classe* du 1^{er} mai 1951, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1949 (bonifications pour services d'auxiliaire : 7 mois, et pour services militaires et de guerre : 3 ans 6 mois) ; M. Lahoucine ben Mohamed, infirmier de 3^e classe. (Arrêté directorial du 16 mai 1951.)

Sont nommés *infirmiers stagiaires* du 1^{er} avril 1951 : M^{lle} Fatna Lahcèn et M. Abdallah ben Ahmed, infirmiers temporaires intérimaires. (Arrêtés directoriaux du 3 avril 1951.)

*
*
*

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont nommés *facteurs stagiaires* du 1^{er} janvier 1951, titularisés et reclassés du 1^{er} avril 1951 :

Facteurs, 4^e échelon : MM. Belayd ben Mohammed ben Mita, Belhadj Mohamed et Favardin Émile ;

Facteurs, 5^e échelon : MM. Decugis Frédéric, Kassem ben Mohamed ben Kassem, Akka ben Aomar et Santoni Charles ;

Facteurs, 6^e échelon : MM. Kermadi Boumedienne et Caron Louis.

Sont nommés *facteurs stagiaires* du 1^{er} janvier 1951, titularisés et reclassés *facteurs, 7^e échelon* du 1^{er} avril 1951 et promus au 6^e échelon :

Du 16 mai 1951 : M. Wizman-Hanania ;

Du 6 juin 1951 : M. M'Hamed ben Haj Mohamed ben el Haouari.

Est nommé *manutentionnaire stagiaire* du 1^{er} août 1950, titularisé et reclassé au 4^e échelon du 1^{er} novembre 1950 : M. Casanova François.

Sont nommés *manutentionnaires stagiaires* du 1^{er} janvier 1951, titularisés et reclassés du 1^{er} avril 1951 :

Manutentionnaire, 4^e échelon : M. Moha ben Mohamed ben Ali ;

Manutentionnaire, 5^e échelon : M. Gauby Georges ;

Manutentionnaires, 6^e échelon : MM. Sanchez Jean, Lachkar Paul et Peyre Marcel.

Est nommé *manutentionnaire stagiaire* du 1^{er} janvier 1951, titularisé et reclassé au 6^e échelon du 1^{er} avril 1951 et promu au 5^e échelon du 16 juillet 1951 : M. Hamou Hadda.

Est nommé *manutentionnaire stagiaire* du 1^{er} janvier 1951, titularisé et reclassé au 7^e échelon du 1^{er} avril 1951 : M. Ben Taout Mohammed Essadik.

Est nommé *manutentionnaire stagiaire* du 1^{er} janvier 1951, titularisé et reclassé au 7^e échelon du 1^{er} avril 1951 et promu au 6^e échelon du 26 avril 1951 : M. Segain Armand.

(Arrêtés directoriaux des 10, 11, 15, 21, 22, 23, 24 mai et 11 juin 1951.)

Sont promus :

Receveurs de 4^e classe, 2^e échelon du 1^{er} août 1951 : MM. Grimaldi Mathieu et Deborde Augustin ;

Inspecteur, 3^e échelon du 6 août 1951 : M. Foucalet André ;

Inspecteur adjoint, 3^e échelon du 26 août 1951 : M. Gardères Roger ;

Contrôleur, 3^e échelon du 26 août 1951 : M^{me} Poyechonnières Micheline ;

Agents d'exploitation :

2^e échelon :

Du 11 avril 1951 : M. Lamarque Pierre ;

Du 1^{er} juillet 1951 : M. Poulain Robert ;

3^e échelon du 26 juillet 1951 : M^{me} Hanus Christiane ;

4^e échelon du 1^{er} août 1951 : M^{me} Grunhut Camille ;

Receveur-distributeur, 2^e échelon du 1^{er} août 1951 : M. Moulay Abderrahman ben Larbi ;

Agent de surveillance, 3^e échelon du 21 août 1951 : M. Piéri Jean ;

Facteurs :

3^e échelon du 1^{er} août 1951 : M. Cabrerisso Gaëtan ;

4^e échelon :

Du 6 août 1951 : MM. Chiozza Sabien et Visval Robert ;

Du 21 août 1951 : M. Jilali ben el Haj ben Allal ;

5^e échelon du 1^{er} juin 1951 : M. Schiano Lucien ;

6^e échelon :

Du 26 avril 1951 : M. Abbès Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1951 : M. Raspail-Pierre ;

Du 26 juin 1951 : M. Madani ben Karbel ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon du 1^{er} août 1951 : M. Ahmed ben Saïd.

(Arrêtés directoriaux des 19, 20, 21, 23 et 26 juin 1951.)

Est titularisé et nommé *agent d'exploitation* du 16 avril 1951 : M. Mimoun ben Abderrahman, agent d'exploitation stagiaire. (Arrêté directorial du 23 juin 1951.)

Est titularisé et reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *agent d'exploitation, 5^e échelon* du 1^{er} juillet 1951 : M. Rivoallan Yves.

Est titularisé *agent des installations, 10^e échelon* du 19 octobre 1949 et reclassé au 9^e échelon du 16 janvier 1951 : M. Versini Jean, agent des installations stagiaire.

(Arrêtés directoriaux des 17 mai et 2 juillet 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et reclassé *chaouch de 6^e classe* du 1^{er} juillet 1951 : M. Abdallah ben Mohamed, chaouch temporaire. (Arrêté directorial du 11 juin 1951.)

*
*
*

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Est nommé, pour ordre, *receveur adjoint du Trésor (sous-chef de service de 1^{re} classe)* du 1^{er} juin 1951 : M. Rousseau Robert, chef de service du Trésor de 2^e classe (1^{er} échelon), en service détaché. (Arrêté du trésorier général du 20 juin 1951.)

Admission à la retraite.

M^{me} Chatinières Isabelle, adjointe principale de santé de 1^{re} classe, est admise, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1^{er} mai 1951. (Arrêté directorial du 24 avril 1951.)

M. Bussereau Lucien, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) du service de la jeunesse et des sports, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} juillet 1951. (Arrêté directorial du 8 juin 1951.)

M. Granier Augustin, gardien de la paix hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1^{er} juillet 1951. (Arrêté directorial du 27 juin 1951.)

M. Ahmed bel Hadj, chaouch de 4^e classe du service des perceptions, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} juillet 1951. (Arrêté directorial du 13 juin 1951.)

M. Mohammed ben Ahmed ben Abdallah, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} juillet 1950. (Arrêté directorial du 20 juin 1951.)

Elections.

Elections partielles des représentants des chefs de division et des attachés de contrôle de la direction de l'intérieur dans les organismes disciplinaires et dans les commissions d'avancement au titre de l'année 1951.

Scrutin du 11 août 1951.

Liste des candidats présentés par le syndicat autonome des chefs de division, chefs de bureau, attachés et rédacteurs de la direction de l'intérieur.

Chefs de division :

MM. Marsaud René et Mary Emile.

Attachés de 2^e classe :

MM. Curie Raymond et Genévrier Jean.

Attachés de 3^e classe :

MM. Dubost Henri et Bourg Jean.

Résultats de concours et d'examens.

Examen professionnel de chef de service du Trésor du 6 juillet 1951.

Candidats admis (ordre de mérite) :

MM. Carcy Pierre, Jeanmonnot André, Colombier André, Depierre René, Dormoy Albart, Morel Yvan, Lépée Lucien, Eymard Paul, Espinosa François, Llínarès Henri et Piochaud René.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 25 JUILLET 1951. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-centre, rôles spéciaux n^{os} 37, 38 et 40 de 1951 ; Rabat-nord (4 et 2), rôle spécial n^o 21 de 1951 ; Rabat-sud (2), rôles spéciaux n^{os} 21, 22 et 23 de 1951.

LE 30 JUILLET 1951. — Centre d'Ifrane, rôle n^o 1 de 1951 ; Rabat-sud (1), rôle n^o 1 de 1951 ; Casablanca-centre (5), rôle spécial n^o 35 de 1951 ; Fedala, rôle spécial n^o 6 de 1951 ; Marrakech-médina, rôle spécial n^o 16 de 1951 ; centre de Boubkèr, rôle spécial n^o 4 de 1951.

Patentes : centre d'Azrou, 3^e émission de 1950 ; centre d'El-Kelâa, 2^e émission de 1951 ; centre de Tiznit et annexes de Tata et Akka, émission primitive de 1951 (1001 à 1239).

Taxe urbaine : Ifrane, 2^e émission de 1948 ; Meknès-ville nouvelle, 2^e émission de 1946, 3^e de 1947, 3^e de 1948, 5^e de 1949 et 6^e de 1950.

Complément de la taxe de compensation familiale : centre de Khenifra, rôle n^o 1 de 1951 ; Meknès-médina (3), rôle n^o 1 de 1951 ; Meknès-ville nouvelle (2), rôles n^{os} 4 de 1948 et 5 de 1949.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Meknès-ville nouvelle, rôle n^o 1 de 1950 ; Rabat-sud (2), rôle n^o 2 de 1950.

LE 10 AOÛT 1951. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-Maârif, rôle n^o 1 de 1951.

Patentes : annexe de Berrechid, émission primitive de 1951 (1 à 87) ; Marrakech-Guéliz, 5^e émission 1950 ; centre d'Itzèr, émission primitive de 1951 (1 à 120) ; circonscription de Mogador-banlieue, émission primitive de 1951 (1 à 78) ; contrôle civil d'Oujda, émission primitive de 1951 (1 à 136) ; circonscription de Rabat-banlieue, émission primitive de 1951 (1 à 84).

LE 20 AOÛT 1951. — Fès-médina (3/3), émission primitive de 1951 (42.001 à 44.279) ; Petitjean, émission primitive de 1951 (4501 à 5266) ; Rabat-sud (1), émission primitive de 1951 (13.001 à 13.850).

Taxe d'habitation : Fès-médina (3/3), émission primitive de 1951 (40.001 à 40.812).

Taxe urbaine : Petitjean, émission primitive de 1951 (501 à 2056) ; Fès-médina, émission primitive de 1951 (40.001 à 43.048) (3/3).

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION.

Concours d'entrée du 1^{er} octobre 1951.

Deux concours d'entrée à l'École nationale d'administration ont été ouverts par arrêté du 30 janvier 1951.

Les épreuves d'admissibilité se déroulent à Paris, Alger, Dakar, Saïgon et Strasbourg ; les épreuves d'admission à Paris.

Le premier concours est ouvert aux jeunes gens possédant les diplômes prévus (licences, diplômes de sortie de certaines écoles...).

Le second concours est ouvert aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier 1951, d'une durée de quatre ans de services publics.

Les conditions à remplir par les candidats, les programmes, les pièces à fournir sont déterminés par l'arrêté susvisé publié au *Journal officiel* du 3 février 1951.

Les demandes d'admission aux concours doivent être adressées à M. le directeur de l'École nationale d'administration, 56, rue des Saint-Pères, Paris (VII^e), du 1^{er} juillet au 14 août 1951.

*
*
*

**Facilités de préparation
accordées aux candidats au concours « fonctionnaires » de 1952.**

L'arrêté du 25 mai 1951 fixe les conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'École nationale d'administration qui sera ouvert entre le 15 septembre et le 15 octobre 1952, peuvent bénéficier de facilités en vue de se préparer audit concours (concours « fonctionnaires »).

Les épreuves prévues se dérouleront à Paris, Alger, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Dakar, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Poitiers, Rabat, Rennes, Saïgon, Strasbourg, Toulouse et Tunis.

Les conditions à remplir par les candidats, la nature des épreuves, les pièces à fournir sont déterminées par l'arrêté susvisé, publié au *Journal officiel* du 27 mai 1951.

Les demandes d'admission à ces épreuves doivent être adressées à M. le directeur de l'École nationale d'administration, 56, rue des Saint-Pères, Paris (VII^e), du 1^{er} décembre au 31 décembre 1951 inclus.

Avis de concours pour l'emploi d'adjoint de contrôle stagiaire.

Un concours pour le recrutement de huit adjoints de contrôle stagiaires aura lieu à partir du 14 septembre 1951.

Trois de ces emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Strasbourg, Alger et Rabat. Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

Tous renseignements sur la carrière d'adjoint de contrôle ainsi que sur le programme et les conditions d'admission au concours seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'intérieur (inspection du personnel civil de contrôle) à Rabat, soit au directeur de l'Office du Protectorat du Maroc, 21, rue des Pyramides, à Paris.

**Avis de concours
pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'intérieur.**

Un concours pour le recrutement de quinze commis stagiaires de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 11 octobre 1951. Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Meknès, Marrakech, Oujda et Agadir. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Ce concours est ouvert à tous les candidats justifiant des conditions énumérées à l'article 12 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur, et qui auront été autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

Sur les quinze emplois prévus, cinq emplois sont réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

Les demandes des candidats, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir avant le 11 septembre 1951, date de la clôture du registre d'inscription, à la direction de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat.

Avis de concours pour le recrutement d'un inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux ou de la répression des fraudes au Maroc.

La direction de l'agriculture, du commerce et des forêts au Maroc, division de l'agriculture, organise un concours pour le recrutement d'un inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux ou de la répression des fraudes.

Cet emploi est réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 relatif au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques.

Si les résultats du concours laissent cet emploi disponible, celui-ci pourra être attribué à un autre candidat classé en rang utile.

Ce concours aura lieu à partir du 23 octobre 1951.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux et Alger; les épreuves orales exclusivement à Rabat.

Tous renseignements sur la carrière des inspecteurs de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux ou de la répression des fraudes, ainsi que sur le programme et les conditions du concours seront fournis sur demande adressée au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de l'agriculture), Résidence générale, à Rabat, ou aux directeurs des Offices du Protectorat de la République française au Maroc, à Paris, Lyon, Marseille et Bordeaux.

Les demandes d'inscription doivent parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de l'agriculture) à Rabat, au plus tard un mois avant la date du concours.

Avis de concours pour le recrutement d'administrateurs-économistes de la santé publique et de la famille.

Un concours pour le recrutement d'administrateurs-économistes de la santé publique et de la famille aura lieu à Rabat le 29 octobre 1951.

La liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 29 septembre 1951.

Le nombre de places mises au concours est de huit dont trois réservées aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les renseignements relatifs à ce concours pourront être demandés à la direction de la santé publique et de la famille à Rabat.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2019, du 6 juillet 1951, page 1104.

Avis de concours pour l'emploi d'adjoint technique (cadre marocain) de la direction de la santé publique et de la famille.

Au lieu de :

« Les épreuves auront lieu à la direction de la santé publique et de la famille à Rabat, le 1^{er} octobre 1951..

« La liste des demandes d'inscription sera close le 1^{er} septembre 1951,

« L'appel des candidats admis à se présenter aux épreuves aura lieu le 1^{er} octobre 1951,

Lire :

« Les épreuves auront lieu à la direction de la santé publique et de la famille à Rabat, le 8 octobre 1951.

« La liste des demandes d'inscription sera close le 8 septembre 1951,

« L'appel des candidats admis à se présenter aux épreuves aura lieu le 8 octobre 1951,